

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(79^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 25 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4332).

Rappel au règlement : MM. Hamel, le président.

2. — Travail à temps partiel. — Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 4332).

Discussion générale (suite) :

M. Fuchs,
M^{me} Goeuriot,
M. Lucien Richard,
M^{me} Jacq,
M. Caro,
M^{me} Avice,

MM. René Haby,
Tassy,
Jean Briane.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

Avant l'article 1^{er} (p. 4341).

Amendement n° 1 de Mme Barbera : MM. le ministre, le président, Mmes Barbera, Missoffe, rapporteur de la commission des affaires culturelles. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 2 de Mme Barbera. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 3 de Mme Gisèle Moreau. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 4 de Mme Goeuriot. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 5 de Mme Barbera. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Article 1^{er} (p. 4342).

Mme Barbera, MM. Evin, le ministre.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 4344).

Mme Constans, MM. Boulay, Gilbert Gantier.

Premier alinéa de l'article 2.

ARTICLE L. 212-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4345).

Amendements n° 8 de Mme Barbera, et 39 de M. Bêche f Mme Constans, M. Delchède, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 8 ; rejet de l'amendement n° 39.

Amendements n° 21 corrigé de la commission des affaires culturelles et 50 de M. Zeller : Mme le rapporteur, MM. Zeller, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 50 ; adoption de l'amendement n° 21 corrigé.

Amendements n° 40 de M. Delchède et 22 de la commission : M. Delchède, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 40 ; adoption de l'amendement n° 22.

Amendement n° 51 de M. Zeller : M. Zeller, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendements n° 24 de la commission et 41 de M. Delchède : Mme le rapporteur, M. Delchède. — L'amendement n° 41 n'a plus d'objet.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 24.

Amendement n° 58 de Mme Gisèle Moreau : Mmes Goeuriot, le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 25 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de Mme Gisèle Moreau : Mmes Gisèle Moreau, le rapporteur, MM. le ministre, Delchède, Mme Barbera. — Rejet.

Amendements n° 62 de M. Gilbert Gantier et 26 de la commission : M. Gilbert Gantier, Mme le rapporteur, M. le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : Mme le rapporteur, M. Gilbert Gantier. — Rejet de l'amendement n° 62 ; adoption du sous-amendement du Gouvernement.

Adoption de l'amendement n° 26 modifié.

Amendement n° 12 de Mme Gisèle Moreau : Mmes Gisèle Moreau, le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 61 de M. Boulay : M. Boulay, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Delaneau. — Rejet par scrutin.

MM. Jean Briane, le président.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code du travail, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt d'un avis (p. 4351).

4. — Ordre du jour (p. 4351).

PRESIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 décembre 1980, inclus :

Ce soir, demain matin, à dix heures, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur le travail à temps partiel ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

Judi 27 novembre, après-midi et soir :

Vote sans débat de sept conventions ;

Projet de loi de finances rectificative pour 1980.

Vendredi 28 novembre, matin :

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1980 ; après-midi et, éventuellement, soir :

Questions orales sans débat ;

Suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 2 décembre, matin, après-midi et soir, et mercredi 3 décembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet, adopté par le Sénat, relatif à la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique.

Judi 4 décembre après-midi et soir, et vendredi 5 décembre, matin :

Projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Après-midi :

Questions orales sans débat ;

Éventuellement suite de l'ordre du jour du matin.

Rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, je tiens à exprimer le regret que, demain matin, nous ayons à choisir entre la présence dans l'hémicycle et l'assistance aux travaux de la commission des finances.

M. le président. Monsieur Hamel, la conférence des présidents n'a pas été insensible à ce problème. Mais elle a considéré que, si l'Assemblée ne siègeait pas demain matin, la séance de ce soir devrait se prolonger jusqu'à trois ou quatre heures dans si l'Assemblée ne siègeait pas demain matin la séance de ce la nuit. Il lui a paru préférable que nous siégeons jusqu'à minuit et demi ou une heure, quitte à poursuivre demain matin l'ordre du jour de la présente séance.

M. Emmanuel Hamel. Les votes sur les amendements au projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier risquent d'être sans signification du fait de certaines absences impératives !

M. le président. Je ferai part de votre désapprobation à la conférence des présidents.

M. Emmanuel Hamel. De mon regret !

— 2 —

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au travail à temps partiel (n^{os} 2033, 2081).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre du travail et de la participation, mesdames, messieurs, depuis le vote du texte sur le travail à temps partiel de 1973, le nombre de travailleurs à temps partiel a augmenté : il atteint 1 400 000 personnes, soit près de 6 p. 100 de la population active.

Certes, l'accroissement a été constant, mais il est demeuré faible. Le travail à temps partiel est actuellement plus répandu à l'étranger : en France, 1 personne sur 13 actives ; en République fédérale d'Allemagne, 1 sur 11 ; en Grande-Bretagne, 1 sur 6 ; aux États-Unis, 1 sur 5 et en Suède, 1 sur 4.

Ce genre d'activité se pratique essentiellement dans les petites et moyennes entreprises. Il est le plus souvent exercé par des gens qui n'ont pas un haut niveau d'études, donc dans des emplois peu qualifiés. Il l'est dans la proportion des deux tiers dans le secteur tertiaire et le commerce de détail apparaît comme la branche d'activité qui y fait le plus appel.

Or toutes les enquêtes montrent — et d'autres orateurs l'ont dit avant moi — que les aspirations au travail à temps partiel sont aussi fortes dans notre pays que dans les autres.

C'est l'étudiant qui veut travailler pour terminer ses études, c'est la mère de famille qui veut éduquer ses enfants en bas âge, c'est la personne en fin de carrière qui souhaite se ménager une approche progressive de la retraite, c'est la mère de famille — cas très fréquent — qui souhaite travailler quatre jours sur cinq pour rester le mercredi avec ses enfants.

Ce travail à temps partiel est demandé le plus souvent par les femmes, quelquefois par les hommes, à un moment donné de la vie et non pour la vie entière, pour mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle, pour réduire à un moment donné leurs charges de travail trop fortes, en particulier dans les familles nombreuses.

Pourquoi donc en France travaille-t-on moins qu'ailleurs à temps partiel ?

Les employeurs constatent que le travail à temps partiel est en mesure d'apporter une certaine souplesse et une possibilité d'adaptation du volume du travail aux exigences variables de la demande et qu'il peut, en certaines circonstances, permettre des gains de productivité et assurer une utilisation plus complète des équipements. Mais ils ne peuvent accepter que les charges soient accrues par l'emploi de deux personnes sur un seul poste. La loi de 1973 et le décret de 1975 ne leur donnent pas une entière satisfaction sur ce plan.

Les travailleurs craignent, pour leur part, que le travail à temps partiel ne corresponde à un emploi de second ordre, exigeant moins de compétence et offrant moins de chances de promotion. Ils redoutent que les travailleurs à temps partiel ne soient pas considérés comme des travailleurs à part entière.

Quant aux organisations syndicales, elles appréhendent le développement d'un travail à temps partiel démobilisateur, qui risque de masquer les difficultés de l'emploi et elles regrettent que la décision dépende essentiellement de l'employeur.

Le développement du travail à temps partiel est aussi lié au niveau des salaires — nombreux sont ceux qui ne peuvent pas travailler à temps partiel — au montant des prestations familiales, à la mentalité de beaucoup de gens qui préfèrent travailler, souvent, même dans des conditions difficiles, pour accroître leurs biens matériels, ainsi qu'à la mentalité de certains responsables ou employeurs — la preuve en est que présentement, dans la fonction publique, on recourt très peu au travail à temps partiel...

M. Emmanuel Hamel. Trop peu !

M. Jean-Paul Fuchs. ...sauf au ministère de l'éducation.

Il est donc nécessaire de proposer un cadre législatif qui permette l'évolution du travail à temps partiel.

Le projet de loi que vous nous proposez, monsieur le ministre, est sans ambition excessive, mais il était attendu. Il constitue un progrès dans la recherche d'une meilleure adéquation des conditions de travail à la qualité de vie. Il répond, dans une certaine mesure, aux aspirations du monde du travail.

Son objet est double :

Premièrement, donner aux salariés à temps partiel des garanties qui leur assurent une réelle protection. Les salariés à temps partiel bénéficieront des mêmes avantages sociaux que les titulaires d'un emploi à plein temps. Leurs rémunérations seront au moins proportionnelles à la part de l'horaire normal et leur ancienneté sera décomptée comme s'ils avaient occupé un poste à temps complet. Les salariés à temps complet auront une priorité d'accès à un emploi à temps partiel et les travailleurs à temps partiel auront priorité pour un emploi à temps complet dans la même entreprise.

Deuxièmement, ne pas pénaliser les entreprises susceptibles d'offrir ou de créer des emplois à temps partiel. Le projet de loi assure, pour les entreprises, la neutralité financière du travail à temps partiel par rapport au travail à plein temps.

Le projet de loi apporte-t-il une solution au problème de l'emploi ? Est-ce un projet « économique » ? Le travail à temps partiel est-il créateur d'emplois ? J'en doute, monsieur le ministre. En tout cas, rien n'est moins sûr car le travail à temps partiel va révéler une demande d'emplois qui ne s'exprimait pas jusqu'à présent faute de trouver une réponse adaptée à ses aspirations.

Mais ce projet apporte une conception positive du travail à temps partiel, une liberté supplémentaire susceptible d'être accordée aux salariés : celle de choisir la solution qui diminuera leurs contraintes. Certains pourront opter entre, d'une part, un travail accru pour plus d'argent mais une plus grande fatigue et, d'autre part, un salaire moindre mais une plus grande autonomie, d'autant que, dans son organisation future, le travail se fera de plus en plus dans de petites cellules, ce qui donnera plus largement la possibilité de ne pas travailler tous en même temps.

En réalité, c'est enrichir la politique familiale, c'est faire une politique en faveur des femmes que d'apporter les assouplissements contenus dans le projet de loi.

C'est un projet dont l'application demandera imagination, volonté d'adaptation, négociation, concertation, réflexion et dialogue au sein de l'entreprise, un projet qui augmentera la responsabilisation et par conséquent un projet qui améliorera la qualité de la vie. Là est, beaucoup plus que sur le plan économique, l'apport essentiel de ce texte.

La commission du VIII^e Plan indiquait : « Cette forme d'emploi préfigure très probablement la vie du travail d'ici la fin de ce siècle et son extension devrait accompagner le mouvement général de réduction du temps de travail ».

Le projet de loi qui nous est soumis n'est qu'une partie d'un ensemble qui devra bien être discuté dans les délais les plus brefs et qui comprend la réduction de la durée du travail, en commençant par certaines catégories de travaux pénibles, mais aussi un aménagement plus souple du temps de travail, auquel aspirent de nombreux salariés, qui a fait l'objet de nombreuses expériences en France et qui devrait être discuté entre partenaires sociaux.

Tel quel, le projet est positif, parce qu'il permet de remédier, dans une certaine mesure, aux rigidités qui bloquent trop souvent notre société, qui handicapent trop souvent nos entreprises. Mais il est positif aussi parce qu'il permet à chaque Français, en lui donnant la possibilité de choisir son genre d'activité, de mieux concilier les obligations de sa vie professionnelle avec les autres priorités de l'existence. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Goeuriot.

Mme Colette Goeuriot. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi féminin, mes chers collègues, le 27 octobre dernier, intervenant ici même dans la discussion du budget du travail, je démontrerais que celui-ci, accompagnant la crise et le redéploiement, organisant le chômage, n'apportait rien aux femmes travailleuses.

Au contraire, s'inscrivant dans la politique giscardienne de « casse », de gâchis humain et économique, ce budget, à l'image des sept années de fonction du Président de la République, aggravait la situation des femmes de notre pays.

Que veulent les femmes de la France de 1980 ? Elles veulent vivre libres et égales, pouvoir décider de leur avenir et choisir leur métier en fonction d'une formation et d'une culture adaptées à leurs goûts, à leurs aspirations.

Elles veulent avoir la possibilité de profiter des nouveaux progrès que la science et les techniques devraient donner aux femmes et aux hommes de notre pays si ces progrès n'étaient pas dévoyés par le profit.

Les femmes veulent en finir avec une vie mutilée, éreintante, discriminatoire.

Les projets sur le travail à temps partiel répondent-ils aux aspirations des femmes ? Non !

Même si vous prenez la précaution de dire que ces projets s'adressent aux deux sexes, force est de constater qu'ils concernent surtout les femmes, non par sexisme, comme l'affirment certains avec lesquels nous sommes d'ailleurs en total désaccord, mais parce que, constituant une exploitation accrue de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs de notre pays, ces projets entraînent une surexploitation accrue des catégories sous-payées, sous-qualifiées, inférieures dans lesquelles se trouvent une grande majorité de femmes.

Depuis que M. Giscard d'Estaing est à l'Elysée, le nombre de chômeuses a quintuplé ; leur taux de chômage est triple du taux moyen. Alors qu'elles représentent 39 p. 100 de la population active, 52,5 p. 100 des demandeurs d'emploi sont des femmes. Le taux atteint 65,3 p. 100 pour celles qui ont moins de vingt-cinq ans.

Les inégalités, les discriminations sont connues dans le travail féminin. Mais, au niveau gouvernemental, on se contente du constat. Pire, on entérine et justifie les jugements maintenant les inégalités, comme à Essilor !

Malgré la loi de 1972, le salaire moyen annuel féminin est inférieur de 33 p. 100 au salaire masculin. Et 78 p. 100 des salaires féminins se situent entre 1 350 francs et 2 680 francs — chiffres de 1977 — contre 50,6 p. 100 chez les hommes.

Les postes sous-qualifiés restent l'apanage des femmes, largement concentrées dans les services, pour 84,6 p. 100, et dans les emplois de bureau pour 69 p. 100 au total, dont 97,4 p. 100 de secrétaires, de dactylos, de sténo-dactylos.

Dans les métiers de la santé, 84,1 p. 100 sont aides-infirmières, infirmières non diplômées ou assimilées.

Pour les emplois de maison, la proportion — 97,6 p. 100 — est telle que le code-métier n'existe même pas au masculin, exemple : les femmes de ménage.

« La discrimination de qualification s'infiltré par des voies subtiles », note le rapport Baudoin au ministère du travail d'octobre 1979, qui est particulièrement éloquent sur celles-ci et sur les inégalités de fonction imposées aux femmes. Les discriminations portent sur les conditions de travail : le travail au rendement, les cadences, les tâches à répétition qui sont plus fréquemment observées chez les femmes.

De plus, le caractère habituel des heures dites « creuses » dans certains secteurs d'activité a fait admettre qu'une durée hebdomadaire de présence de quarante-deux à quarante-quatre heures, par exemple, devrait être considérée comme équivalant à quarante heures et rémunérée comme telle.

Durant les temps morts, le personnel est astreint à exécuter des travaux de manutention, de nettoyage ou de cuisine, qu'il effectue gratuitement. La main-d'œuvre féminine, nombreuse dans les secteurs de la coiffure, du commerce, du gardiennage, est soumise à une astreinte sans aucune contrepartie !

Les mêmes observations valent pour les insuffisances de formation tant continue qu'initiale.

Alors que les jeunes filles sont largement majoritaires parmi les candidats reçus au baccalauréat, elles représentent 41 p. 100 des titulaires de C. A. P., 37,15 p. 100 des titulaires de B. E. P. — on note encore 94,5 p. 100 de C. A. P. féminins dans le textile, l'habillement et le tertiaire — et 8 p. 100 seulement des titulaires de B. T. S. dans le secteur secondaire en mécanique, électricité ou en chimie contre 61 p. 100 des titulaires de B. T. S. de secrétariat !

On dénombre 17 p. 100 de femmes parmi les cadres et agents de maîtrise et 4 p. 100 parmi les ingénieurs alors qu'elles représentent 36 p. 100 des ouvriers et employés.

Pour la formation continue, une enquête de l'A. N. P. E. allant d'octobre 1978 à mars 1979 révèle que, sur 19 735 stages pratiques, les femmes âgées de plus de vingt-six ans ne représentent que 1 p. 100 de l'ensemble des entrées en stage.

Ces chiffres et ces exemples dénoncent l'état d'inégalité des femmes d'aujourd'hui !

Vos projets sur le temps partiel vont-ils réduire ces inégalités, gommer ces discriminations, améliorer la condition des femmes, répondre à leurs aspirations à vivre libres ? Ont-elles le choix de vivre mieux et autrement ?

Je réponds non !

Les femmes constituent déjà l'immense majorité des salariés à temps partiel — 82 p. 100. C'est une réalité qui leur est imposée par le manque d'emplois féminins ; par le manque d'équipements sociaux, restaurants d'entreprises, crèches, écoles maternelles ; par des conditions de logement d'un autre temps et des conditions de transport inhumaines et harassantes.

Le nombre des chômeuses va-t-il diminuer ? Non ! la demande sera aussi élevée.

Au Sénat, M. le rapporteur Gravier est même allé jusqu'à affirmer, pour répondre à l'argument selon lequel temps partiel égale chômage partiel, que la demande des femmes augmentant, elles iraient en plus grand nombre encore grossir les rangs de l'A.N.P.E.

Avec le travail à temps partiel, la précarité de l'emploi sera plus grande encore pour elles. Leurs salaires seront non pas améliorés mais amputés.

De plus, pour un temps de travail équivalent, la rémunération sera plus faible. Un ouvrier travaillant actuellement vingt-huit heures perçoit 1 700 francs au titre du salaire et de l'indemnisation de chômage partiel. S'il travaille à temps partiel, il ne touchera plus que 1 400 francs. Il y a perte de salaire et gain pour les patrons et pour l'Etat. Les femmes seront-elles mieux formées ? Le mot formation ne figure même pas dans le texte !

Ces projets répondent-ils à l'aspiration d'égalité ? Pas du tout, ils accroissent les inégalités et rendent le travail encore plus parcellisé. Ils multiplient les emplois déqualifiés, sans promotion et forment un volant de travailleuses disponibles au gré du patronat.

En leur refusant les vrais moyens d'accéder à l'équité sur le plan social, ces projets marginaliseront encore plus les femmes ; ils vont donc à l'encontre de leurs aspirations.

Les communistes ne repoussent pas le temps partiel lorsqu'il se pose en terme de libre choix : travail à temps complet ou travail à temps partiel ? Le libre choix est-il laissé aux femmes, à toutes les femmes ? Non !

Est-ce la liberté, que de choisir entre un salaire de 1 700 francs pour vingt-huit heures de travail et un salaire de 1 400 francs pour un travail à temps partiel, comme je le montrais tout à l'heure ? Est-ce la liberté que de grappiller quelques heures par-ci par-là, sans garantie et sans promotion ? Je redis non ! Est-ce la liberté que d'être soumise à la volonté du patronat qui est seul motivé par la rentabilité, avec une protection sociale moindre, un chômage partiel non rémunéré, en se voyant imposer un travail la nuit ou le dimanche et remettre en cause tous les acquis contenus dans les conventions collectives, y compris ceux qui sont liés à la maternité ?

Sous-payées, sous-formées, inégales et marginales, chômeuses, les femmes le seront encore plus avec les projets de travail à temps partiel ; elles seront plus exploitées et enfermées, prisonnières des mentalités rétrogrades, sur lesquelles vous bavardez beaucoup mais que vous encouragez avec ces projets !

Avec moins de travail, moins d'heures, moins d'argent et sans promotion, comment voulez-vous que les femmes vivent mieux et envisagent une vie professionnelle et familiale équilibrée ? « Votez-le, c'est un projet qui va enrichir notre politique familiale et aussi notre politique en faveur des femmes », a dit Mme Pelletier au Sénat. Mais où sont donc les moyens pour la famille dans ces projets ?

Quant aux femmes, en leur refusant le droit au travail, en ne créant pas d'équipements, vous faites tout pour qu'elles restent à la maison.

Nous repoussons ces projets de travail à temps partiel parce qu'ils contribuent à marginaliser les femmes, à les rendre encore plus inégales et vulnérables à la volonté patronale, à leur refuser les moyens d'une vie de travailleuse, de femme, de mère, comme elles le désirent.

De nombreux exemples d'entreprises qui proposent une réduction d'horaires ou le travail partiel à leurs travailleuses montrent que celles-ci s'inscrivent dans une perspective de réduction d'effectifs, de licenciements à terme, de démantèlement d'usines et de casse tandis qu'on assiste à des cadences démultipliées et à

une fatigue accrue. Ils tournent le dos aux notions de sauvegarde et de développement de l'emploi et des possibilités de promotion. Ils sont, à terme, une incitation au départ volontaire et à la démission, comme à C.I.T.-Alcatel à Pontarlier ou dans la Téléphonie industrielle et commerciale à Strasbourg.

Pour les communistes, les solutions existent pour promouvoir une véritable liberté et égalité de la femme : en agissant vraiment contre la « précarisation » de l'emploi ; en produisant français et en développant la consommation populaire ; en diminuant le temps de travail sans réduction de salaire ; en développant une véritable formation professionnelle des jeunes filles et des femmes ; en procédant à une résorption rapide et complète de l'auxiliaire ; en faisant redémarrer toutes les entreprises à main-d'œuvre féminine actuellement occupées ; en allongeant le congé de maternité à six mois ; en avançant l'âge ouvrant droit à la retraite à cinquante-cinq ans ; en augmentant les salaires et en faisant respecter, par des dispositions législatives précises, le principe de l'égalité des salaires.

Il est possible de créer 350 000 emplois féminins par an et de répondre aux aspirations au droit au travail, à la liberté, à l'égalité et à la justice sociale des femmes.

De nombreuses enquêtes ou questionnaires montrent que, même en période de crise et de chômage, les femmes ont droit au travail, que la liberté de la femme va de pair avec une activité professionnelle et une vie familiale harmonieuse, en particulier par une réduction de la durée légale du travail hebdomadaire, sans perte de salaire.

Nous dénonçons avec force le remue-ménage électoral, les assauts de démagogie officiels en direction des femmes. En réalité, le pouvoir giscardien ne s'intéresse à elles que lorsqu'une élection présidentielle est en vue.

L'entrée des femmes dans la vie active ne doit rien à l'action gouvernementale, au contraire !

Le travail des femmes est devenu une donnée irréversible de notre temps en raison des luttes multiples des travailleuses qui, dans les entreprises, luttent pied à pied avec les hommes pour la défense de l'emploi, le maintien en activité des entreprises, que le patronat condamne, avec l'accord et l'appui de Giscard d'Estaing.

Aujourd'hui, derrière les promesses électorales et les objectifs inavoués et avoués de ces projets de travail à temps partiel, transparaît la volonté patronale et gouvernementale de rendre la vie des femmes encore plus difficile. Faute d'avoir pu réduire l'entrée des femmes dans la vie professionnelle, vous tentez de « précariser » encore plus leur situation, de les réduire au rôle de sous-salariées.

Mais prenez garde, les femmes n'acceptent pas, n'acceptent plus ! Vous aurez beau tenter de faire taire leurs luttes, de les réprimer par votre justice de classe, d'organiser le silence autour d'elles par une information asservie, de faire voter des lois rétrogrades, comme celles-ci, pour freiner leur mouvement ou dévoyer leurs aspirations, les femmes luttent dans un sens irréversible pour gagner leur égalité et leur liberté. Comme l'affirmait Georges Marchais, au Mans, le 4 novembre dernier : « Les femmes soumises, craintives, passives, c'est fini et bien fini ! »

Dans leurs luttes pour leur droit au travail et au bonheur, les femmes savent qu'elles peuvent toujours compter sur les communistes pour mettre en échec vos projets, gagner de nouvelles positions et faire avancer les moyens du changement et de leur libération. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Lucien Richard.

M. Lucien Richard. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en une période de sous-emploi généralisé et de grandes difficultés économiques, l'organisation d'un débat sur la question du travail à temps partiel est particulièrement opportune.

Je suis convaincu de la nécessité de parvenir, non pas à définir un statut du travail à temps partiel, avec tous les risques de marginalisation qui en découleraient, mais à faire en sorte que le droit commun du travail s'applique intégralement et sans exclusive à cette forme d'activité. A cet égard, des statistiques récentes fournissent des précisions qui ne manqueront pas de guider nos réflexions et notre choix.

En effet, le travail à temps partiel était exercé, en ce début d'année, par environ 1 548 000 Français, soit 7,3 p. 100 de la population active, dont 2 p. 100 d'hommes et 15,2 p. 100 de femmes, un très petit nombre d'entre eux appartenant au secteur privé.

Il répond incontestablement au désir de certains travailleurs. Il est important de noter que 18 p. 100 des actifs de plus de soixante ans s'adonnent au travail à temps partiel, parmi lesquels on dénombre un fort pourcentage de mères de famille nombreuse. Le travail à temps partiel est plus nettement répandu chez les non-salariés, notamment à la campagne, parmi les agriculteurs et chez les petits commerçants et artisans. En revanche, il se développe chez les salariés du secteur public et dans les emplois tertiaires.

Enfin, il se rencontre dans l'industrie, essentiellement dans les secteurs de l'agro-alimentaire, du textile, de l'habillement, du cuir, de la chaussure. Je note au passage que ces différentes activités sont toutes, à des titres divers, au centre des préoccupations économiques actuelles. En raison des espoirs que l'on place dans le domaine de l'agro-alimentaire ou des menaces qui pèsent sur les secteurs du textile ou de l'habillement, il est primordial, par notre décision, de pouvoir assurer aux salariés désireux d'y travailler à temps partiel une situation aussi proche que possible du droit commun.

J'ajoute, pour clore l'énumération de ces statistiques, que l'offre de travail à temps partiel — 60 000 par an — est très inférieure à la demande — 210 000 — et que la demande potentielle demeure importante.

Les enseignements à tirer de ces chiffres sont clairs. Ils me paraissent d'ailleurs avoir inspiré très largement le projet qui nous est soumis et dont l'objectif est de développer l'exercice du travail à temps partiel dans le secteur privé.

Je crois d'abord qu'il faut se préoccuper de bâtir un système qui garantisse les droits et les avantages du salarié, tout en ne portant pas atteinte aux performances de l'entreprise. Cela est fondamental si l'on veut, comme s'y efforce le projet, inciter les entreprises à embaucher un plus grand nombre de salariés travaillant à temps partiel.

A cette fin, il est indispensable de prévoir la reprise pure et simple des droits qui sont attachés à l'exercice du travail à temps complet : il s'agit des droits liés à l'ancienneté, des divers droits légaux, conventionnels et sociaux, de l'existence d'un contrat écrit clair et complet, auxquels il faut ajouter le problème du retour prioritaire à un emploi à temps complet pour le salarié qui le désire et le réexamen du régime de retraite des cadres qui travaillent à temps partiel.

En contrepartie — je constate avec plaisir que le Sénat a déjà été attentif à ce problème — il est aussi important de veiller à la neutralité du travail à temps partiel au regard du montant des cotisations sociales. En effet, trop d'entreprises ont été mises en difficulté sur ce point. On les a dissuadées d'offrir des emplois à temps partiel en raison de l'accroissement des charges qui en résulteraient pour elles. Nous avons dénoncé suffisamment de fois le poids des charges sociales des entreprises de main-d'œuvre pour ne pas leur occasionner un surcroît de cotisations. A cet égard, une assurance doit leur être donnée quant à l'abandon du système du remboursement en fin d'année et à son remplacement par la méthode plus simple de l'exonération, à échéance, des excédents de cotisations, par le biais d'un réaménagement des dispositions de la loi du 27 septembre 1975.

D'autres aspects du problème du travail à temps partiel méritent d'être traités avec le plus grand soin, qu'il s'agisse de la définition du contrat des horaires de travail, du régime des heures supplémentaires ou de la nature des emplois offerts à temps partiel. Il est essentiel, en effet, d'éviter que le temps partiel apparaisse comme un sous-produit du travail et que seules des personnes peu qualifiées puissent le choisir. Si elle devait prévaloir, cette orientation irait à contre-courant de ce que nous souhaitons promouvoir et de l'intérêt de notre économie.

Nous ne parviendrons à développer le travail à temps partiel que si des efforts sont consentis pour aligner les avantages sociaux des travailleurs à temps partiel sur ceux qui sont reconnus aux autres catégories. Je pense notamment aux congés, aux stages de formation et à la mobilité professionnelle au sein de l'entreprise. Il faudra aussi obtenir l'égalité des salaires dont le montant, pour les travailleurs à temps partiel, est souvent moins élevé que celui du salaire qui est versé aux travailleurs à temps plein, et veiller particulièrement à ce que le travail à temps partiel pour lequel les femmes ont une prédilection naturelle, ne devienne pas un emploi inférieur sur le plan de la qualité et des garanties offertes, ce qui serait néfaste à l'équilibre de notre société.

En définitive, j'approuve ce projet dans la mesure où ces priorités seront respectées et je souhaite que les décrets d'application n'en dénaturent pas l'esprit. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Claude Evin. Ces propositions ne sont pas très dynamiques !

M. le président. La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, le programme de Blois avait déjà, en son temps, précisé les objectifs politiques du Gouvernement. Le travail à temps partiel devait réduire le chômage et améliorer la qualité de la vie des femmes. Le projet de loi qui nous est soumis est conforme à cet esprit, même si l'on parle beaucoup plus du second objectif que du premier.

Ainsi les choses sont claires ! En considérant que le travail à temps partiel réduira la crise de l'emploi, on tend à rendre les femmes responsables du chômage quand elles travaillent. C'est une remise en cause sans précédent du droit des femmes à l'emploi.

En effet, ne nous y trompons pas, les statistiques montrent clairement que, sur les 8 p. 100 de travailleurs à temps partiel, 82 p. 100 sont des femmes. Le travail à temps partiel masculin demeure un phénomène marginal. Ce projet s'adresse donc plus particulièrement aux femmes.

La volonté des femmes de travailler est devenue un fait social, massif et permanent. Il a permis une avancée importante : participation des femmes aux luttes, actions pour obtenir l'égalité. Il a été un des facteurs essentiels de leur émancipation et toute tentative pour en limiter la portée doit être considérée comme la volonté d'accentuer leur marginalisation et d'escamoter leur revendication prioritaire : celle du droit à l'emploi.

Remettre en cause le droit à l'emploi pour les femmes revient à remettre en cause leur autonomie, leur liberté, leur place dans la vie économique et sociale et leur indépendance par rapport à un père, un mari ou un ami. Quelle serait la situation d'une femme travaillant à temps partiel en cas de séparation ou de divorce ? Elle connaîtrait sûrement de graves difficultés financières car la loi ne lui permet pas de retrouver un emploi à plein temps. Le « droit au retour » est si vague que, faute de clauses précises qu'il faudrait fixer par décret ou dans une convention collective, l'employeur pourrait toujours refuser cette démarche.

En outre, il est illusoire de penser qu'une telle mesure pourrait apporter une solution à la crise de l'emploi. Comment croire, en effet, que le travail à temps partiel entraînerait la libération de milliers d'emplois, alors que le taux de chômage atteint un niveau sans précédent ? Non, le travail à temps partiel n'est pas créateur d'emplois. Alors, grand est le risque de voir se développer dans tout le pays le chômage à temps partiel. Quel curieux palliatif pour notre économie en crise !

Quant au second objectif : améliorer la qualité de la vie des femmes, il nous apparaît comme une tentative de récupération de l'aspiration des femmes à mieux vivre. Il est vrai que les femmes travaillent trop et qu'elles ont l'impression de perdre leur vie à la gagner. Il est vrai qu'elles sont souvent fatiguées par huit heures de travail, par les transports, par la deuxième journée de travail à effectuer en rentrant chez elles. Il est vrai qu'elles veulent simplement avoir le temps de vivre. Mais il est faux de présenter ce projet de loi comme une réponse à leurs légitimes revendications, car il n'améliore pas la qualité de la vie des femmes qui en ont le plus besoin.

Le travail à temps partiel peut, à l'extrême, intéresser les femmes privilégiées qui travaillent pour des raisons psychologiques et qui peuvent se passer d'une partie de leur salaire. Mais les autres, madame le secrétaire d'Etat : celles dont le salaire, loin de constituer un simple appoint, est au contraire la participation indispensable à la survie de la famille, celles qui doivent seules assumer les charges d'une famille ; pour toutes celles-ci, qui représentent l'immense majorité des femmes qui travaillent — nous savons que déjà, une femme active sur deux est une femme seule — il n'existera aucune liberté de choix, contrairement d'ailleurs à ce que déclarait Mme le ministre chargé de la condition féminine dans une interview à *Enfant Magazine*, à savoir que cette loi allait offrir une possibilité de plus pour le choix des couples et des familles.

Ainsi donc, à l'inégalité dont sont victimes les femmes, par rapport aux hommes, sur le marché du travail, s'ajoutera une discrimination entre les femmes elles-mêmes.

Il est évident que les aménagements du temps de travail peuvent séduire certaines femmes qui éprouvent des difficultés à concilier leur activité professionnelle à temps complet et leurs obligations familiales, en raison notamment de l'insuffisance des équipements sociaux. Mais, toutes les statistiques le prouvent, les travaux à temps partiel proposés sont souvent répétitifs et pénibles ; ils ne favorisent pas la promotion, la prise de responsabilité ; de plus, ils exigent une faible qualification. Il en résulte que les salaires sont très bas bien que les cadences soient accélérées. Et bien souvent, les travailleurs en cause ne bénéficient d'aucune prime.

Il est à craindre que, si cette forme de travail se généralise pour les femmes, celles-ci seront de plus en plus confinées dans des emplois d'exécution et verront leurs chances de promotion devenir de plus en plus hypothétiques.

A moyen et à long terme, le travail à temps partiel peut devenir un obstacle important à la bonne insertion des femmes dans la vie professionnelle.

Mais, au-delà de ces deux objectifs avoués, nous en devinons un troisième. En incitant les femmes à travailler à temps partiel, le Gouvernement veut économiser les équipements sociaux et faire économiser aux employeurs les indemnités diverses liées à la garde des enfants ; il cherche à limiter la combativité des femmes en rognant sur leur indépendance économique. Pour elles, en priorité, les emplois précaires : on en revient au salaire d'appoint.

Mais les femmes ne sont pas dupes ; elles ne veulent pas d'un travail en miettes ; elles savent que, de toute façon, le travail à temps partiel constituera une formule plus imposée que choisie.

Oui, madame le rapporteur, le désir de travailler à temps partiel est ressenti par un certain nombre de personnes. Encore faut-il qu'un véritable choix soit offert à celles-ci.

Oui, madame le secrétaire d'Etat, oui, monsieur le ministre, les femmes réclament le temps de vivre, mais, et elles l'affirment, pas à n'importe quel prix. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je rendrai d'abord hommage à Mme Missoffe pour son rapport sur un projet de loi qui intéresse particulièrement notre assemblée et le monde du travail.

Je ne me lancerai pas dans des polémiques politico-économiques car là n'est pas notre propos.

M. Roger Durore. Que faisons-nous ici, sinon de la politique ?

M. Jean-Marie Caro. Au fil des années, et singulièrement depuis deux ou trois ans, l'aménagement du temps de travail est devenu un dossier essentiel de la vie sociale du pays, notamment en ce qui concerne des conditions de travail.

On peut résumer le problème en quelques mots : les salariés français souhaitent plus de liberté dans l'organisation de leur temps de travail comme de leur temps de loisirs et d'activités privées.

Jusqu'à présent, l'aménagement du temps de travail n'a été que le résultat d'innovations et d'initiatives individuelles. Depuis bientôt deux ans, le C.N.P.F. et les organisations syndicales négocient à ce sujet.

Ici, ce sont les salariés qui ont demandé l'application de tel ou tel système, de telle ou telle formule d'aménagement du temps de travail ; là, ce sont les chefs d'entreprise qui ont formulé des propositions ; ailleurs, ce sont les habitudes qui ont débouché sur telle ou telle expérience.

Tout le monde peut y trouver son compte : les salariés parce qu'ils se sentent plus libres au travail, parce que l'aménagement du temps de travail et, en particulier, l'organisation du travail à temps partiel permettent d'améliorer la vie familiale, de mieux organiser les activités privées et les loisirs ; les patrons parce que cet aménagement du temps de travail peut avoir pour effet une meilleure utilisation et une meilleure rotation des machines, des équipements, donc une productivité plus élevée. (Murmures sur les bancs des communistes et des socialistes.)

La création de postes à temps partiel dépend de conditions, répond à des besoins, conditions et besoins qui peuvent varier dans des proportions considérables d'un secteur à l'autre et même d'une entreprise à l'autre. S'il n'est pas question d'en faire une mesure de nature à pallier la crise de l'emploi, il n'en est pas moins vrai qu'à la limite on pourrait affirmer que, si une telle mesure n'est pas prise dans des conditions permettant de créer des emplois, elle risque d'être vouée à l'échec.

Imagination, volonté d'adaptation, concertation et négociation sont les mots clés de l'aménagement et de l'organisation du travail.

Imagination : les exemples fourmillent d'innovations réalisées dans les entreprises, grandes ou petites, grâce à une étroite solidarité entre patrons et salariés ; exemples d'échecs aussi.

Volonté d'adaptation ; elle doit venir non seulement des chefs d'entreprise et des salariés, mais singulièrement du Parlement. C'est le travail auquel nous nous livrons.

Négociation et concertation : il importe d'en assurer le respect. On ne peut pas, on ne pourra pas imposer un système quelconque, quelle que soit la formule d'aménagement du temps de travail, si les salariés n'en éprouvent pas le besoin ; et l'on doit s'assurer que les syndicats, qui représentent des salariés, qui sont une composante dans la vie sociale de l'entreprise, se prononcent sur de tels changements dans les comportements, dans la vie de l'entreprise et dans les relations sociales.

Car, au-delà des graves préoccupations conjoncturelles dont nous saisissons en permanence la révolution économique actuelle et l'une de ses graves conséquences, la crise de l'emploi, c'est, en fin de compte, de l'homme qu'il s'agit, de l'homme, élément essentiel de la production dont il est à la fois la cause et la finalité.

Il importe donc que les conditions mêmes de la production permettent le développement normal et intégral de la personnalité humaine du travailleur.

Ces exigences conditionnent toute une attitude face au domaine immense des conditions de travail, où il faut tenir compte non seulement des conditions physiques de l'amélioration de celles-ci, mais également des aspects psychiques. C'est dans cette mesure qu'il y a lieu de chercher à satisfaire un besoin constant d'adaptation du travail à l'homme et aussi une aspiration continue vers un allègement du temps de travail pour dégager plus de temps de loisirs ou pour favoriser un épanouissement plus personnel, notamment dans le cadre de la famille et de la cité.

Ce qui importe, c'est, grâce à l'expression d'une volonté politique sans équivoque, de concilier les notions d'efficacité économique nécessaire à un maintien indispensable de l'activité, avec celles de solidarité dans le partage du travail et de l'accroissement du nombre des emplois.

L'instauration du travail à temps partiel ne doit pas, ne peut pas créer une catégorie particulière de travailleurs. Le projet de loi qui nous est soumis prévoit les garanties nécessaires pour que les travailleurs à temps partiel soient dorénavant considérés par leurs camarades de travail comme des membres à part entière de l'entreprise.

M. Claude Evin. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Marie Caro. La sécurité de leur emploi, les garanties de promotion professionnelle et de carrière, les mesures de prévoyance sociale, y compris les indemnités de licenciement et de départ à la retraite, et cela à côté d'un contrat de travail écrit, obligatoire et ouvert à tous les engagements indispensables, voilà — n'est-il pas vrai ? — les objectifs majeurs qu'il faut absolument atteindre, comme nous y convie le Gouvernement.

Tous les modèles théoriques nous en donnent l'assurance formelle : le travail à temps partiel va constituer la grande révolution du marché du travail.

De nombreux obstacles devront certainement être encore franchis pour que soient réussies les modalités pratiques d'application d'une telle technique. Il faut, pour cela, une protection dynamique fondée sur l'interaction des partenaires sociaux, bien préférable à une réglementation trop étroite qui, en fin de compte, gênerait autant les travailleurs que les employeurs.

Mais ce n'est pas tellement là que se situe le principal obstacle ; celui-ci résulte de l'ensemble de notre environnement politique, économique et social. Réussir l'instauration du temps partiel pour tendre vers une plus grande satisfaction des besoins de l'individu et vers une plus grande productivité de l'entreprise exige un effort soutenu et solidaire de l'ensemble de la collectivité.

C'est dans cet esprit et avec cette ferme détermination qu'on accueille le projet de loi que nous présente le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Avice.

Mme Edwige Avice. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est par rapport à la situation économique et sociale actuelle et par rapport aux conquêtes syndicales dans le domaine du droit du travail que le projet gouvernemental doit être apprécié.

A qui d'abord s'adresse ce projet ? En priorité aux femmes, bien entendu. Les statistiques nous apprennent qu'en 1980, en France, le temps partiel touche 8 p. 100 environ de la population active — la proportion était de 5,5 p. 100 en 1975 ; or 82 p. 100 de ce taux concerne les femmes. Le programme de Blois avait d'ailleurs cet objectif. Notons que 69 p. 100 des travailleurs, ou plutôt des travailleuses, à temps partiel sont âgés de plus de quarante ans. Il faut aussi se rendre compte du fait qu'il y a deux fois moins de qualification dans ce secteur d'activité.

C'est dire que, pour beaucoup d'hommes et, surtout, de femmes, il s'agit souvent d'un pis-aller que l'on accepte parce que le chômage est là et que l'on n'a pu trouver autre chose, parce que l'on est jugé trop vieux ou que l'on n'a pas les moyens de concilier vie professionnelle et vie de famille.

Et le peu de succès de la formule — quoi qu'en dise la propagande — peu de succès prouvé par les chiffres, tient à ce qu'elle crée des sous-emplois, avec des sous-salaires, des sous-promotions, et qu'elle rejette sur les individus, en particulier sur les femmes, des charges que la collectivité devrait assumer, comme la garde des enfants, ou qui devraient être réparties différemment, dans le sens de l'égalité, entre hommes et femmes, comme le travail domestique.

Le comité du travail féminin lui-même l'avait bien dit, en 1979, alors qu'il était investi d'une étude particulière à ce sujet par le secrétariat d'Etat chargé de l'emploi féminin auprès du ministre du travail et de la participation. Je le cite car, par rapport aux propositions qui nous sont soumises aujourd'hui, il y a tout de même une forte contradiction :

« Le comité considère que le développement du travail à temps partiel ne peut être ni un palliatif au chômage, ni une panacée à une politique d'insertion harmonieuse des femmes dans le monde du travail, ni à l'insuffisance des services et équipements collectifs... »

« Dès lors, sans perspective de croissance des emplois à temps plein disponibles à court terme, le comité du travail féminin ne peut qu'être réservé devant l'attention qui est portée à la demande marginale de travail à temps partiel, alors qu'une revendication aussi fondamentale, manifeste et prioritaire, que le droit des femmes, reste posée... »

« En résumé, le comité considère que le développement de cette modalité de travail n'est pas une politique prioritaire, et qu'en tout état de cause elle ne saurait être appréciée en dehors du débat sur la durée du travail. »

On voit donc aujourd'hui comment le comité a été entendu !

Le projet qui nous est soumis, non seulement institutionnalise le temps partiel, mais en profite pour réduire le droit du travail, de sorte que ceux et celles qui seront conduits à utiliser cette formule seront vraiment considérés comme des travailleurs de deuxième zone, soumis à l'arbitraire le plus grand et perdant nombre des droits acquis grâce aux conquêtes syndicales.

Si l'entreprise peut en tirer bénéfice en adaptant sa main-d'œuvre à la production et en faisant des économies de frais de personnel, les salariés, eux, se voient plongés dans un système qui accumule les abus.

La caractéristique de ce projet, c'est d'accroître l'insécurité pour les travailleurs et, surtout, pour les travailleuses. Son trait dominant est de justifier la précarité de l'emploi en lui donnant une forme nouvelle, qui vient s'ajouter malheureusement à de nombreuses autres, et je pense en particulier à tous ces systèmes très hypocrites de mises en préretraite.

Le projet de loi ne contraint pas les chefs d'entreprise à négocier un accord avec les partenaires sociaux. Le temps partiel pourra donc être imposé sans limite d'effectifs ou d'horaires. C'est, en fait, pour reprendre le mot d'ordre d'une manifestation récente organisée par des femmes : « du chômage qui n'en a pas l'air ».

Autre aspect préoccupant : il s'agit d'un recul important par rapport aux droits des travailleurs et de leurs représentants. Ces droits sont, pour partie, annulés par le projet. Le comité d'entreprise n'a pas son mot à dire ; il est simplement informé. La notion de temps partiel est très large, alors que le dispositif antérieur prévoyait de le situer entre vingt et trente heures.

Donc, maintenant, les horaires pourront être très différents d'une personne à l'autre, et l'on voit déjà, non seulement l'atteinte à la notion de contrat collectif, mais aussi toutes les variations discrétionnaires possibles, qui vont de la mise à pied progressive, au chômage technique qui cache son nom.

Remarquons que l'ouverture des droits aux prestations, en nature ou en espèces, des assurances maladie, maternité et invalidité peut pâtir de cette réduction de la durée du travail et que rien, absolument rien, n'est prévu pour y remédier.

Ce qui est également très grave, ce sont les « adaptations prévues » aux accords collectifs pour ce qui concerne les droits « conventionnels » ; c'est-à-dire qu'il pourra y avoir des statuts différents en matière de droits à la formation professionnelle et permanente, d'attribution des primes et indemnités.

Le projet, par ailleurs, ne prévoit pas de limite de temps au contrat, qui reste à durée indéterminée ; il ne prévoit pas de possibilité de retour au temps complet sur demande. Et l'on voit tout de suite qui en seront les victimes : ce seront, bien entendu, principalement les femmes. En fait, cela est destiné à favoriser non pas les salariés, mais le patronat, qui pourra d'ailleurs faire disparaître des salariés de ses effectifs puisque c'est non pas la personne qui est prise en compte, c'est le poste. A la limite, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, un travailleur à temps partiel, cela n'existe pas !

Il s'agit donc d'un texte parfaitement réactionnaire, qui s'habille de bonnes intentions pour essayer de faire accepter par une population active victime d'un taux de chômage jamais atteint et d'un laminage de ses conditions de vie, un régime de travail de deuxième catégorie, qui avantage le patronat.

Je veux dénoncer ici des contre-vérités manifestes et répandues à grands frais dans le pays.

Le temps partiel n'est pas une revendication des travailleurs. Les syndicats, les grandes associations, les organisations féministes sont contre.

M. Emmanuel Hamel. Les femmes sont pour !

Mme Edwige Avice. L'expérience menée depuis cinq ans est un échec ; elle a juste permis de voir que cela revenait surtout à offrir à des femmes de moins de dix-sept ans ou de plus de quarante ans des emplois déqualifiés, d'employé de commerce, de femme de ménage ou de salarié agricole.

Plus encore que de femmes chargées de famille, il s'agit de femmes qui n'ont pas le choix, qui ne trouvent pas d'autre emploi. Il n'est qu'à regarder les statistiques concernant les « demandeuses » d'emploi pour se rendre compte qu'une très faible proportion d'entre elles désirent travailler à temps partiel. Et c'est dans les professions où les femmes sont nombreuses qu'il y a le moins de demandes d'emploi à temps partiel.

Combien nous comprenons que femmes et hommes refusent ce piège. L'accepter, c'est recevoir un salaire réduit alors que les frais — transport, cantine, garde, habillement — restent les mêmes. C'est se condamner, en cas de perte d'emploi, à percevoir des indemnités de chômage diminuées, une retraite réduite à l'allocation du fonds national de solidarité. Le travail partiel, c'est la généralisation du travail précaire, de la déqualification et du manque de promotion.

Quelle régression formidable, à l'image malheureusement de ce que nous vivons au bout du septennat dans tous les domaines de notre vie quotidienne, de nos droits et de nos libertés !

L'ensemble du raisonnement qui nous est proposé est faux, comme la solution elle-même.

Ce que nous voulons pour les hommes et pour les femmes de ce pays, c'est une réduction du temps de travail sans perte de salaire, c'est la possibilité de dégager du temps libre pour que les couples puissent vivre ensemble, pour que les familles se rencontrent, pour qu'une femme, un homme puissent choisir de suivre, s'ils le souhaitent, une formation, de passer du temps avec un enfant et aussi de penser à eux-mêmes.

Le temps, dans notre société, c'est malheureusement souvent le désœuvrement de ces milliers, de ces millions de chômeurs. Je pense tout particulièrement aux femmes : elles sont 800 000 chômeurs. Le temps, c'est aussi un privilège de riche. Il faut qu'il devienne un droit démocratique par la réduction générale

de la durée du travail à trente-cinq heures, mesure au demeurant fort efficace contre le chômage : des études ont été réalisées qui ont montré que la réduction de la durée du travail à trente-cinq heures pouvait créer entre 150 000 et 200 000 emplois.

Il faut instaurer la cinquième semaine de congés payés, l'abaissement de l'âge de la retraite, l'allongement du congé de maternité, la création d'un congé parental rémunéré.

Il faut aussi créer des équipements collectifs, que nous ne cessons de demander, et simultanément des emplois et des logements pour éviter deux heures de transport par jour, lot quotidien d'un nombre important de travailleurs.

M. Emmanuel Hamel. Vous voulez combattre le chômage par l'aggravation des charges !

Mme Edwige Avice. Voilà notre définition d'une autre organisation du temps. Elle maintient intacts les droits au salaire et les droits sociaux et syndicaux. C'est cela le sens du progrès ; c'est cela le sens du projet socialiste. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. René Haby.

M. René Haby. Le projet qui nous est soumis admet que les seuils d'effectifs entraînant des obligations financières pourront être convertis en seuils de salaires mais, en ce qui concerne les institutions représentatives, vous avez dit, monsieur le ministre, qu'elles devaient prendre en compte le nombre de personnes et non le travail.

Il s'agit, certes, de représenter des personnes non dans toutes les entreprises mais dans celles d'un type particulier, dont la dimension est telle qu'elle rend insuffisantes sinon impossibles les relations directes entre individus, notamment entre salariés et dirigeants.

Au contraire, la petite entreprise, dont le Président de la République a dit avec raison qu'elle était une formule d'avenir et non celle d'un quelconque Moyen Âge économique, représente de ce point de vue une sorte de modèle. Je la vois fonctionner autour de moi, à côté des grandes entreprises de mille, deux mille et trois mille salariés. Si elle connaît souvent des difficultés plus importantes que ces grandes entreprises, en ce qui concerne sa trésorerie, ses investissements et même ses niveaux de salaires, l'esprit qui y règne n'est jamais celui d'une incompréhension systématique entre catégories : on s'y dit les choses parfois rudement mais nettement, de patron à compagnons. On n'a pas pour cela besoin d'intermédiaires, ni de délégués ni de conseils et chacun y trouve son profit.

M. Marcel Tassy. Vous oubliez les syndicats !

M. René Haby. La représentation des personnels n'est donc pas une panacée des conflits du travail qui doit être à tout prix recherchée. Elle n'est qu'une compensation partielle aux inconvénients structurels de la grande entreprise. Ni les ouvriers ni les dirigeants des petites entreprises n'envient cette situation et vous savez, monsieur le ministre, que là réside une raison importante pour les petites entreprises de limiter leurs effectifs.

Ainsi, sur ce plan antisocial, rejoint-on la préoccupation à laquelle vous avez répondu dans le domaine financier. La crainte de changer la structure et la nature des relations humaines à l'intérieur de l'entreprise est tout autant dissuasive, peut-être même davantage, que les considérations financières, face aux besoins de croissance des effectifs.

Or le problème qui nous est posé par le projet gouvernemental consiste bien à développer les emplois à temps partiel et, par voie de conséquence, les emplois tout court.

Il existe en France des milliers d'entreprises dont l'effectif se situe entre quarante et quarante-neuf salariés. Il suffirait qu'elles acceptent de diviser en deux demi-postes quatre à six de leurs emplois pour passer au-dessus de la barre des cinquante salariés. Pensez-vous qu'elles le feront ? Certainement pas.

Nous aurons ainsi inventé une nouvelle réglementation dissuasive des créations d'emploi.

Si l'on veut véritablement promouvoir le travail à temps partiel, il faut faire en sorte que les chefs d'entreprise ne soient pas tentés de renoncer face à des difficultés nouvelles. C'est en aplanissant ces difficultés, sans remettre en cause aucun des acquis des salariés, que le Parlement pourra développer ce travail à temps partiel dont beaucoup de travailleurs, et notamment — contrairement à ce que l'on voudrait nous faire croire ici — des femmes, souhaitent pouvoir bénéficier.

Je rappelle d'ailleurs que, lorsqu'il a été envisagé de développer l'apprentissage artisanal, le Gouvernement a admis que des jeunes en formation puissent être comptabilisés dans les effectifs au-delà du seuil de dix personnes, sans imposer aux entreprises les obligations afférentes. Le Sénat vient à ce sujet d'aménager le dispositif gouvernemental relatif au temps partiel en levant certains obstacles en matière de « seuil social ». Cependant, la notion de « poste de travail » proposée par nos collègues sénateurs me semble elle-même assez complexe et susceptible d'interprétation qui risquent d'atténuer l'effet recherché.

Je proposerais, pour ma part, que le travail à temps partiel, quant à ses obligations de diverse nature, soit comptabilisé pour le calcul de l'effectif de l'entreprise en proportion de la part de durée hebdomadaire de travail qu'il représente.

Je fais confiance à Mme le rapporteur pour proposer le texte d'un amendement qui répondra à ce souci. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Tassy.

M. Marcel Tassy. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, vous ne cachez pas que ce projet de loi vise aussi les jeunes. Il est en fait dans le ton de ces affiches indécentes placardées dans le métro : « Du travail quand j'en ai envie, c'est la vie », « Du travail quand je veux travailler, c'est la liberté ».

Il ne suffit pas d'un sourire ou de formules publicitaires pour faire admettre aux jeunes que le travail précaire, c'est la belle vie et la liberté.

Il ne suffit pas non plus de déclarations alléchantes pour leur faire croire que votre projet de loi sur le temps partiel leur donnera le temps de vivre.

Si forte est leur exigence de ne pas être des spectateurs, des automates, des pions, que vous êtes obligés de vous appuyer sur une loi pour tenter, en définitive, de les piéger.

Mais qu'offrez-vous à ces jeunes ? D'abord une longue litanie, que vous récitez depuis des années avec le patronat : « souplesse, adaptation, flexibilité, diversification, pilotage conjoncturel », des mots qui signifient que vous avez besoin d'une force de travail jeune au service des besoins fluctuants et immédiats des grandes entreprises. Mais cette litanie cache mal une réalité terrible pour la jeunesse de notre pays.

Il y a aujourd'hui en France près de quatre millions de salariés qui n'ont qu'un emploi précaire : intérim, contrats à durée déterminée, contrats pour l'emploi des jeunes, périodes d'essai à rallonge, sous-traitance, travail à domicile, travail clandestin, temps partiel, par exemple, sans compter, dans l'administration notamment, les postes d'auxiliaire, de contractuel et de vacataire. Toutes ces nouvelles formes de l'embauche touchent d'abord les jeunes en les plaçant sous le règne de l'aléatoire.

Dans la région parisienne, il existe onze sociétés d'intérim pour une A.N.P.E. Le nombre de ces agences a plus que doublé en dix ans, pour atteindre le chiffre de 3 322 l'an dernier.

Bien entendu, dans ce secteur aussi, les « gros » font la loi. ECCO a réalisé, l'an dernier, 48 millions de francs de bénéfice, Bis 57 millions. Le chiffre d'affaires de la profession dépasse 8 milliards. Des milliards de profits sur le chômage et la misère des jeunes !

Ces jeunes, que les chefs d'entreprise disent facilement faillants, travaillent dans les pires conditions pour des salaires dérisoires.

L'imagination du patronat est sans bornes pour profiter du chômage.

A Toulon, la directrice de magasins de jouets *Le Paradis des enfants* prend à l'essai, pendant trois jours, à 20 francs la journée, des jeunes filles répondant à une petite annonce — elles sont plusieurs dizaines à chaque parution. Après trois jours, place aux suivantes ! Ce magasin n'a pas le monopole du procédé. Ecoutez les termes de ce contrat de travail proposé par la F.N.A.C. à Paris : « Vous travaillerez un minimum de 120 heures par mois dans l'un quelconque de nos trois magasins. Vous serez en permanence disponible sous un délai de trois jours, sur simple appel téléphonique. Votre contrat sera rompu à défaut de disponibilité à deux reprises dans le même mois. »

Ces exemples n'ont malheureusement rien d'exceptionnel.

Avec la casse de nombreuses entreprises, les difficultés que rencontrent l'école et l'Université, l'organisation du chômage massif, l'aide au patronat pour exploiter les jeunes sous couvert de pacte pour l'emploi, vous planifiez le gaspillage des capacités de la jeunesse.

Ce sont vos propres experts qui reconnaissent dans les travaux préparatoires du VIII^e Plan que ce qui caractérise le marché de l'emploi pour les jeunes, c'est à la fois l'extension du chômage, qui touchera 20 p. 100 de jeunes d'ici à 1985, et la déqualification au moment de l'insertion. Ces mêmes experts reconnaissent aussi que les C.A.P. et les B.E.P. sont délivrés en plus grand nombre mais que la formation qu'ils consacrent n'est pas, dans les faits, reconnue par les patrons, sauf par ceux qui engagent les titulaires d'un B.E.P. dans le cadre du pacte pour l'emploi, alors que celui-ci ne concerne théoriquement que des jeunes n'ayant aucune qualification. Autant d'économies sur le dos de jeunes travailleurs !

Cela explique d'ailleurs les pressions inadmissibles exercées par les patrons sur les jeunes pour les empêcher de réfléchir à leur condition de travailleur, de s'organiser, de lutter. Dans ma circonscription, les exemples sont multiples : à l'entreprise HOM à Marseille, le patron oblige les jeunes filles à voter Force ouvrière aux élections pour le comité d'entreprise, à accepter la carte de ce syndicat en les menaçant de les licencier si leur sympathie va à la C.G.T.

Mais patronat et Gouvernement sous-estiment la force des exigences de la jeunesse.

Les campagnes télévisées, sur le thème : « Patrons, soyez gentils, faites quelque chose pour les jeunes », sont révoltantes et dérisoires. Les jeunes ne demandent pas la charité, ils réclament avec force le droit au travail.

A vous entendre, la loi sur les quarante heures, la protection sociale seraient démodées et ne seraient plus qu'un carcan dont il faudrait se débarrasser. Mais les jeunes ne sont pas dupes de votre volonté de les ramener cinquante ans en arrière, quand les travailleurs étaient isolés et n'avaient aucun droit si ce n'était celui de se faire et de subir.

Sous couvert de modernisme, c'est le retour à un passé bel et bien révolu que vous proposez à la jeunesse.

Vous ne convaincrez jamais les jeunes qu'une société où l'on sacrifie à la rentabilité capitaliste la mise au point d'un médicament indispensable est une société d'avenir.

Vous ne les convaincrez jamais qu'une société où s'installent l'informatique, la télématique, la robotique et autres technologies de pointe, n'a pas le devoir de dispenser à ses jeunes une formation adéquate.

Les jeunes ne veulent pas moins travailler pour gagner moins d'argent et voir leur horizon un peu plus bouché : ils veulent du temps, des moyens pour vivre et un travail intéressant, exigences que vous dites irréalistes et qui, au fond, sont incompatibles avec le profit capitaliste.

Dans notre pays existent toutes les possibilités pour développer à plein les capacités de la jeunesse en s'appuyant sur sa soif de participer pleinement à tout ce qui la concerne.

Il faut donner à notre jeunesse une formation professionnelle véritable, moderne et solide.

Il faut arrêter le gâchis actuel en lançant un plan d'urgence pour permettre aux jeunes gens et aux jeunes filles sortis de l'école, sans formation professionnelle, d'acquiescer un métier et d'avoir un emploi.

Il convient notamment de donner des moyens nouveaux à l'A.F.P.A. et des pouvoirs aux élus, aux comités d'entreprise, aux A.N.P.E. pour élaborer des propositions et exiger la création d'emplois pour les jeunes. Toutes les dispositions doivent être prises pour leur garantir un emploi stable où ils montrent ce dont ils sont capables, où ils assument des responsabilités, où ils puissent progresser personnellement et sur le plan de leur travail.

Les jeunes doivent avoir les moyens de comprendre et de maîtriser l'évolution technologique.

Il faut mettre fin à l'incroyable gâchis qui règne aujourd'hui dans l'Université parce que le pouvoir a décidé de sacrifier des disciplines entières.

Les jeunes, monsieur le ministre, ne sont pas des gêneurs ; leurs revendications, leurs aspirations, loin d'être encombrantes, sont un appel à construire l'avenir. C'est ce que les communistes ont toujours compris en se plaçant du côté des jeunes pour les aider à s'assurer une vie digne.

Sans doute votre projet de loi sera-t-il volé par votre majorité anti-jeunes, mais vous ne gagnerez pas la bataille contre l'avenir. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Notre objectif commun, dans la majorité comme dans l'opposition, est d'encourager le travail à temps partiel en France. Cet encouragement aurait dû se faire sentir beaucoup plus tôt, mais il n'est jamais trop tard pour bien faire.

Chefs d'entreprise et salariés sont directement concernés par ce projet de loi qui tend à favoriser l'accueil des salariés à temps partiel au sein des entreprises françaises, notamment dans les petites et moyennes entreprises, et l'artisanat, secteurs qui constituent incontestablement aujourd'hui un important réservoir d'emplois potentiels.

Mais il ne faut pas que les contraintes et les charges qui pèsent sur ces entreprises, quoi qu'on dise, les dissuadent de procéder à l'embauche de nouveaux salariés, voire de salariés à temps partiel.

Le projet du Gouvernement se propose de lever quelques-uns des obstacles qui freinent le développement du travail à temps partiel. Trois d'entre eux relèveront plus particulièrement mon attention parce qu'ils constituent trois pierres d'achoppement qui conditionnent finalement l'efficacité réelle et la réussite future de ce texte.

Premier obstacle : les seuils. De nombreuses petites et moyennes entreprises — c'est un constat — renoncent à embaucher de nouveaux salariés plutôt que de franchir certaines seuils d'effectifs au-delà desquels naîtraient des obligations et surgiraient des contraintes nouvelles.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Jean Briane. C'est une réalité. On ne peut contraindre aucun chef d'entreprise à l'embauche.

Il est certain que le mode de calcul de ces seuils a constitué jusqu'à maintenant — il ne sert à rien de se le cacher — un frein important à l'embauche, d'une manière générale, et au développement du travail à temps partiel, en particulier. C'est ainsi que nombre d'entreprises préfèrent recourir aux heures supplémentaires et renoncent à créer des emplois.

Il faut donc mesurer garder dans le calcul des seuils spécifiques à la représentation du personnel, de même que dans celui des seuils à incidences financières. Il y a dans ce domaine une logique autour de laquelle devraient se retrouver employeurs et salariés.

Le problème des seuils est le point clé qui conditionne la réussite ou l'échec de ce projet de loi et, par conséquent, le développement du travail à temps partiel que peuvent offrir de nombreuses entreprises et qui répond au vœu de nombreuses personnes.

Deuxième obstacle : le principe de la proportionnalité des rémunérations.

Le texte adopté par le Sénat pose le principe indiscutable de la proportionnalité des rémunérations allouées respectivement aux salariés à temps complet et aux salariés à temps partiel. Le principe applicable en matière de rémunération est celui de la liberté des salaires sous réserve, évidemment, de la garantie du S.M.I.C. Le Gouvernement entend-il, monsieur le ministre, relier les salaires des employés à temps partiel aux minima fixés dans les conventions collectives pour les salariés effectuant un horaire de travail normal ?

Il est évident que toute disposition relative à la rémunération du travail à temps partiel doit tenir compte de la qualification particulière du salarié et de sa contribution véritable à l'efficacité de l'entreprise. Toute disposition contraire serait un frein à l'embauche que nous espérons justement favoriser en votant ce projet de loi.

Troisième obstacle : la référence à la durée hebdomadaire du travail.

Celle référence ne va-t-elle pas à l'encontre des tendances récentes visant à aménager la durée du travail sur de nouvelles bases, dans l'intérêt, réciproque d'ailleurs, des salariés et des entreprises ? Ne risque-t-elle pas d'empêcher finalement le développement du travail à temps partiel, lorsque celui-ci n'est pas effectué durant des périodes hebdomadaires régulières, par exemple si le salarié à temps partiel ne travaille qu'une, deux ou trois semaines dans le mois ?

Une solution, aussi favorable soit-elle, apportée aux trois problèmes que je viens de soulever, suffirait-elle à créer les meilleures conditions pour assurer le développement souhaitable et suffisant du travail à temps partiel ? Je ne le crois pas si une volonté commune des divers partenaires à l'intérieur de l'entreprise ne se fait pas sentir, si un certain consensus ne se dégage pas.

Pour conclure, monsieur le ministre, je ferai une proposition tendant à développer le travail à temps partiel : ne pourrait-on pas envisager la création de véritables bourses du travail à temps partiel ? Il existe partout, en ville comme à la campagne, de nombreuses personnes à la recherche d'un emploi de cette nature, des mères de famille et de jeunes étudiantes, notamment. Parfois, à proximité de la résidence du demandeur d'emploi, des employeurs sont susceptibles de lui offrir un emploi à temps partiel. Ils s'ignorent totalement et rien ne permet de les faire se connaître, de rapprocher l'offre et la demande d'emploi de ce type.

Ces bourses locales du travail à temps partiel assureraient la coopération dans la poursuite d'un objectif commun — la création d'emplois à temps partiel — de l'A. N. P. E., des organisations syndicales et des organisations représentatives des chefs d'entreprise. Leur existence me paraît tout à fait complémentaire des dispositions du texte que nous allons voter et rendrait plus efficace son application. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai très brièvement à tous les députés qui sont intervenus.

Je regrette que certains d'entre eux se soient opposés d'une façon définitive au texte qui leur est proposé, en prenant des positions sans aucune nuance...

M. Charles Revet. C'est leur affaire !

M. le ministre du travail et de la participation. ... et en avançant des affirmations sans aucune preuve.

A les entendre, le travail à temps partiel en France serait inutile, voire nuisible : tenter de l'aménager serait montrer, naturellement que l'on n'est pas animé d'autre souci qu'électoraliste, que l'on se préoccupe de je ne sais quelle campagne électorale prochaine. (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.)

M. Claude Evin. Il vaudrait mieux le savoir !

M. le ministre du travail et de la participation. Naturellement, vous, vous le savez, et c'est parfait !

M. Claude Evin. Il vaudrait mieux que vous le sachiez vous aussi !

M. le ministre du travail et de la participation. Mais nous le saurons en temps voulu, cher monsieur ! La campagne n'est pas encore ouverte. Or vous vous y référez constamment ce soir ! (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. Claude Evin. Il s'agit aussi d'un contrat à durée déterminée ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre Micaux. Vous avez un candidat, vous ? Ou non ?

M. le ministre du travail et de la participation. Toutes les positions étaient directement liées, mais implicitement, à une campagne électorale que vous voudriez déjà ouverte, alors qu'elle ne l'est pas encore.

D'ailleurs l'image que vous avez dessinée de la France et de la vie qu'on y mène est telle que je me demande comment de ce pays, dont les frontières sont encore ouvertes, que je sache, ne s'échappent pas en flots pressés nos compatriotes allant réclamer le droit d'asile à des pays étrangers. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Claude Evin. Nos frontières sont ouvertes pour les immigrés !

M. le ministre du travail et de la participation. Je vais y venir, monsieur Evin.

Si je comprends bien ce que vous m'avez dit...

M. Claude Evin. Vous n'en avez pas l'air !

M. le ministre du travail et de la participation. ... le travail à temps partiel n'a rigoureusement d'intérêt que lorsqu'il est appliqué dans un pays étranger : bravo pour le temps partiel, mais en Suède, au Danemark, ou en Allemagne, pour citer des pays dirigés par des socialistes, ou, le cas échéant, aux États-Unis, voire en Union soviétique, où il commence à se développer...

Mme Myriam Barbera. En Union soviétique, il n'y a pas de chômage !

M. Charles Revet. C'est vous qui le dites !

M. le ministre du travail et de la participation. Je vais y venir, chère madame, rassurez-vous !

Quant à notre pays, il n'a pas le droit, bien sûr, d'imaginer un quelconque projet : celui-ci ne saurait qu'être, par définition, nuisible à ceux auxquels il est destiné !

Cependant, le travail à temps partiel existe déjà en France — un peu moins de 7 p. 100 des emplois sont des emplois à temps partiel. Or je ne sache pas qu'il ait provoqué jusqu'à présent toutes les catastrophes évoquées.

L'essentiel de votre propos était dirigé, je ne l'ignore pas, contre les avantages éventuels que pourraient trouver les chefs d'entreprise à ce texte, quitte à passer sous silence, volontairement, tous les avantages que d'autres y trouveraient — nous savons pourtant qu'ils sont bien réels. Inutile d'avoir beaucoup d'imagination pour s'en rendre compte : il suffit d'expérience, monsieur Evin. Moi-même, quand je poursuivais mes études, j'aurais été heureux de travailler à temps partiel, si je l'avais pu, au lieu d'être contraint de travailler à temps complet. Je l'aurais fait avec plaisir. De nos jours, il y a sûrement des jeunes qui aimeraient pouvoir continuer leurs études en travaillant à temps partiel. De même, il existe des femmes qui souhaitent travailler ainsi : grâce à Dieu, elles le peuvent déjà, mais bien des femmes aimeraient trouver une telle activité. Elles voudraient que le temps partiel se développe.

M. Jean Briane. Très bien !

M. le ministre du travail et de la participation. Pour en venir aux entreprises, on nous parle toujours de leurs chefs, pour les accuser d'ailleurs de toutes sortes de péchés et de mauvais vouloir. Moi, je vous parlerai des entreprises françaises : ont-elles ou non le droit d'être productives ? De le devenir ou de l'être plus ? Non ! On le leur refuse. Les entreprises françaises ont-elles ou non le droit de tenir compte de la réalité, de la compétitivité des entreprises étrangères, de la concurrence étrangère ? Non ! On le leur refuse.

On a déjà tenu de semblables propos avant la guerre, figurez-vous, dans les années 1937, 1938 et 1939, où l'on voulait nier également l'existence des réalités étrangères : on a voulu alors conduire notre pays sans en tenir compte.

Nous avons vu ce que cela nous a coûté !

M. Claude Evin. Voilà qui n'a rien à voir ! Ne déformez pas nos propos !

M. le ministre du travail et de la participation. Il est utile d'en parler, monsieur le député. Nous vivons en ce moment dans un climat de guerre économique extrêmement dangereux. Il faut savoir si, oui ou non, les entreprises françaises peuvent se battre à armes égales avec les entreprises étrangères.

Où alors, affirmez clairement que nous devons fermer nos frontières et vivre en autarcie !

M. Claude Evin. Mais non ! Il y a d'autres solutions !

M. le ministre du travail et de la participation. Vous ne le souhaitez pas plus que moi, je le sais. Ce n'est d'ailleurs pas vous que cette remarque visait.

M. Claude Evin. Et ce n'est pas l'essentiel du projet !

M. le ministre du travail et de la participation. Mais tout cela est important.

Si un pays vit en autarcie, c'est-à-dire en fermant ses frontières, sans que les produits et les hommes puissent les franchir, les problèmes sont tout à fait différents. Celui de la compéti-

tivité internationale ne se pose plus. La difficulté du chômage peut être réglée d'une autre manière qu'en France ; mais avec un autre niveau de vie. Et il faut comparer aussi avec les pays qui ont le même système de libertés que le nôtre. Car le chômage n'est pas, que je sache, un phénomène purement français ; il frappe, malheureusement, tous les pays libres du monde depuis 1973.

Le chômage frappe d'autant plus chez nous que nous avons accueilli des travailleurs immigrés. D'autres pays ne se sont jamais souciés d'accueillir des travailleurs étrangers qui avaient besoin de travail. La France ne met pas à la porte les travailleurs immigrés. Elle essaie de trouver avec les pays dont ils sont originaires des formules qui permettent leur retour éventuel dans des conditions humanitaires.

Le travail à temps partiel offre une solution demandée par de très nombreux salariés en France. Les enquêtes auxquelles nous avons procédé le montrent. Certes, il s'agit, en majorité, de femmes, je l'accorde volontiers. Mais bien des hommes, notamment des jeunes, et en particulier de jeunes étudiants, sont intéressés. Il y a également des travailleurs qui ont envie de quitter la vie professionnelle progressivement. Pourquoi pas ?

Certains intervenants se sont préoccupés du problème de l'emploi féminin. En France, le nombre des emplois occupés par des femmes n'a jamais été aussi élevé qu'il l'est actuellement. Dans leur quasi-totalité, les 300 000 emplois supplémentaires créés ces dernières années ont été occupés par des femmes.

Quant au pacte pour l'emploi des jeunes, c'est un succès : je pense que vous en serez heureux comme moi, monsieur le député. Ses résultats cette année sont supérieurs d'environ 30 p. 100 à ceux de l'an dernier. Vous ne m'empêchez pas de m'en réjouir !

D'autres orateurs ont fait des propositions constructives. Naturellement, je suis parfaitement d'accord avec M. Delalande ; comme lui, je pense que le travail à temps partiel doit se rapprocher, autant que possible, du travail à temps plein. Là réside bien, d'ailleurs, le caractère novateur de notre projet. Actuellement, le temps partiel se développe, sans que les travailleurs à temps partiel bénéficient de garanties comparables à celles des travailleurs à temps plein. Nous devons prendre garde à ne pas favoriser une sorte de « promotion » d'un mauvais travail à temps partiel, mais je pense que le projet évite ce risque. Il tend à fournir aux travailleurs à temps partiel des garanties dont, jusqu'à présent, ils étaient privés.

M. Jean-Pierre Abelin m'a posé des questions précises au sujet de la protection sociale des salariés, en particulier sur la retraite complémentaire des cadres. M. Lucien Richard m'a posé pratiquement les mêmes questions. A cet égard, j'ai déjà eu l'occasion de répondre à une question en commission. Nous devons envisager plusieurs cas. Si le salarié travaille au moins deux cents heures dans le trimestre il a naturellement droit aux prestations normales de la sécurité sociale, en nature et en espèces. S'il ne travaille pas deux cents heures dans le trimestre mais s'il est l'ayant droit d'un autre salarié, il a droit aux prestations en nature. Quant au cas, naturellement plus préoccupant pour vous comme pour moi, du salarié ayant travaillé moins de deux cents heures dans le trimestre et sans ayant droit, il doit, dans notre système, s'affilier à une assurance personnelle. Là, effectivement, un problème se pose.

L'assurance personnelle est relativement coûteuse, absorbe 13,85 p. 100 des revenus de l'intéressé, pour les revenus supérieurs à 30 000 francs par an. En dessous, elle est forfaitaire et égale, vous le savez, à 370 francs par mois. Mais il faut tenir compte des déductions qui peuvent intervenir : cotisations déjà prélevées sur le salaire ou, pour le père ou la mère d'un enfant, prise en charge partielle par les caisses d'allocations familiales ; éventuellement prise en charge complémentaire par l'aide sociale, lorsqu'il s'agit de cas sociaux. Ainsi, en réalité, la cotisation sociale est infiniment réduite. Par exemple, pour le père ou la mère d'un enfant, la cotisation, grâce à l'intervention de la caisse d'allocations familiales, est réduite à 30 francs par mois au lieu de 370 francs, cotisation forfaitaire des salariés gagnant moins de 30 000 francs par an.

Le problème de la retraite complémentaire des cadres se pose aussi. Si ces cadres travaillent à temps partiel, ils continuent à relever de l'Agirc — association des institutions de retraite des cadres — si leurs cotisations sont très réduites, voire si elles ne leur permettent pas de valider des points. Si leur revenu à temps partiel devient inférieur au plafond, les cadres en question sont obligatoirement affiliés à l'Arrco — association des régimes de retraite complémentaire. Au total, comme les rendements des trois régimes, régime général, Arrco, ou Agirc, sont

peu différents, les droits totaux à retraite, sont à peu de chose près proportionnels à la retraite correspondant au temps plein nous observons un rapport qui est sensiblement le même que celui du salaire pour le temps plein au salaire pour le temps partiel.

On a regretté l'absence de statistiques faisant apparaître les effectifs qui travaillent à temps partiel. En vérité, elles existent : publiées par le ministère du travail, elles sont à la disposition de tous les députés qui souhaitent les consulter.

Pour ce qui est du départ progressif à la retraite, j'ai confié à M. Pierre Laroque une étude sur ce sujet : il vient de se mettre à l'œuvre et j'attends ses conclusions pour la fin de cette année ou le tout début de l'année prochaine. Vous aurez naturellement connaissance de ses conclusions.

Enfin, vous avez souhaité, monsieur Jean-Pierre Abelin, que les décrets aménageant les seuils financiers soient pris dans des délais très brefs et vous avez déposé un amendement en ce sens. D'ores et déjà, je puis vous annoncer que le Gouvernement est tout disposé à l'accepter.

M. Madelin, M. Haby et M. Briane, et peut-être d'autres orateurs qui voudront bien m'excuser de ne pas les citer, m'ont posé des questions sur les seuils. Je comprends très bien leurs motivations. Certains chefs d'entreprise, personne ne peut le nier, hésitent à embaucher en raison de l'existence de seuils. Dans ce domaine, cependant, je continuerai à défendre mon point de vue devant l'Assemblée lors de la discussion des amendements déposés par la commission : s'agissant de la représentation des salariés, ou de la création de comités d'entreprise, par exemple, un travailleur à temps partiel doit être considéré comme un travailleur à temps plein. J'espère d'ailleurs que ma démonstration vous en convaincra.

M. Fuchs et M. Lucien Richard ont eu raison de souligner les progrès que devrait entraîner ce projet dans l'aménagement voulu du temps de travail à l'intérieur du temps de vie. Actuellement, la situation économique est telle que nous pensons d'abord à l'emploi, notre préoccupation majeure.

Mais bien des progrès, auxquels un orateur a fait allusion tout à l'heure vont être enregistrés, en matière de robotique, ou d'informatique, par exemple : notre société doit être en mesure, et elle le sera, d'intégrer ces progrès. Alors nous aurons davantage de loisirs. La réduction du temps de travail aura lieu — ce temps n'a d'ailleurs pas cessé de diminuer au cours des dernières décennies. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Jacques Jouve. Grâce à la lutte !
On n'a rien sans lutte !

M. le ministre du travail et de la participation. Le travail à temps partiel deviendra le moyen d'aménager le temps et les horaires de travail, non seulement suivant les besoins, mais aussi suivant les choix.

J'en suis persuadé, de même que je suis convaincu que ce projet répond à la demande de bien des femmes et des hommes de notre pays. Je suis certain qu'il améliorera sensiblement la situation de l'emploi en France. C'est pourquoi, je suis sûr que l'Assemblée acceptera de le voter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Mmes Barbera, Goeuriot, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A l'article L. 212-1 du code du travail, les termes « 40 heures par semaine » sont remplacés par les termes « 35 heures par semaine ». Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article L. 212-1 rédigé comme suit :

« Cet objectif sera atteint progressivement par voie de négociation dans chaque branche professionnelle au plus tard avant le 1^{er} janvier 1984, sans qu'il puisse en résulter une baisse de rémunération. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, j'ai constaté, à la lecture des amendements n° 1 à 5 déposés par le groupe communiste et tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 1^{er}, qu'ils ne s'appliquent en aucune manière au texte qui est en discussion.

C'est pourquoi je vous demande de leur opposer l'article 98, alinéa 5, du règlement de l'Assemblée.

M. Pierre Micaut. Bravo !

M. le président. Mes chers collègues, je vous donne lecture de l'article 98, alinéa 5, du règlement :

« Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ; dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir. »

Par conséquent, pour me conformer au règlement, je donne d'abord la parole à Mme Barbera, cosignataire des amendements n° 1 à 5.

La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Monsieur le président, je ne puis que protester contre cette façon de nous interdire de défendre nos amendements un par un.

Ils me paraissent, au contraire, tout à fait recevables, car ils sont directement en rapport avec un texte qui a, paraît-il, pour vocation de répondre au besoin d'allègement du travail ressenti par nombre de Françaises et de Français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements, car elle a considéré qu'ils n'entraient pas dans le cadre du projet de loi.

M. Charles Revet. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement a déjà exprimé son avis.

En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 1.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Mmes Barbera, Gisèle Moreau, Goeuriot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'immédiat, la durée hebdomadaire du travail est ramenée à 38 heures.

« Elle est ramenée à 35 heures pour les travaux pénibles, dangereux et insalubres et le travail en semi-continu, et à 33 heures 36 pour le travail en continu, par l'introduction d'une cinquième équipe sans qu'il puisse en résulter une baisse de rémunération. »

Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de cet amendement.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Mmes Gisèle Moreau, Goeuriot, Barbera et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« La durée hebdomadaire maximum ne peut dépasser 45 heures et 40 heures pour les travaux pénibles, insalubres, dangereux ou répétitifs.

« Les heures supplémentaires comprises entre 38 et 45 heures sont intégralement récupérées en repos compensateur. Il en est de même pour les heures supplémentaires comprises entre 33 h 30 ou 35 heures et 40 heures.

« Sauf demande expresse du salarié, la récupération doit avoir lieu dans un délai d'un mois. »

Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de cet amendement.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Mmes Goeuriot, Barbera, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 221-2 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 221-2. — La répartition de la durée du travail s'effectue sur cinq jours dans le cadre de la semaine, avec un jour de repos accolé au dimanche.

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent sous les réserves suivantes, et pour les seules industries, professions ou catégories pour lesquelles une convention collective, en application de l'article L. 212-1, aura été conclue :

« 1^{re} La dérogation devra résulter d'un accord passé au sein du comité d'entreprise ou d'établissement ;

« 2^e Les organisations syndicales représentatives dans la branche ou la profession devront recevoir communication de l'accord et ne pas s'y être opposées dans le délai de trois mois suivant cette communication. Ces organisations pourront soumettre leur accord à l'exécution d'une période probatoire. »

Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de cet amendement.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

M. le président. Mmes Barbera, Gisèle Moreau, Goeuriot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 212-5 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 212-5. Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale du travail de 38 heures ou de 35 heures pour les travailleurs accomplissant des travaux pénibles, insalubres, dangereux ou répétitifs, donnent lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

« 25 % jusqu'à la 40^e heure incluse ;

« 50 % de la 41^e à la 45^e heure.

« Pour les travaux pénibles, insalubres, dangereux ou répétitifs, la majoration est de 50 % de la 36^e à la 40^e heure. »

Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de cet amendement.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n'est pas recevable.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, les termes « Section I. — § 1^{er}. — Dispositions générales » sont remplacés par la mention « Section I. — Dispositions générales ».

« Les mots « § 2. — Aménagement du temps de travail » sont remplacés par les termes « Section II. — Aménagement du temps de travail », et « § 1^{er}. — Horaires individualisés ».

« Après l'article L. 212-4-1, est ajoutée la mention : « § 2. — Travail à temps partiel ».

« Les sections II, III et IV du même chapitre deviennent les sections III, IV et V. »

Sur cet article, deux orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Eh oui, vous ne voulez pas entendre parler de la réduction du temps de travail. Mais je vais en parler quand même ! *(Rires sur les bancs des communistes.)*

Ainsi que nous l'avons souligné en commission, le groupe communiste n'est pas hostile au principe du travail à temps partiel pour qui le souhaite. Mais il est résolument opposé à ce projet de loi...

M. Hector Rolland. Il n'est pas hostile, mais il est opposé !

Mme Myriam Barbera. ... car, nous en sommes certains, il n'assure en aucune manière la liberté absolue du salarié demandeur d'emploi.

A l'inverse, en déposant ce texte, le Gouvernement veut exclusivement assurer la liberté du patronat, et surtout du grand patronat...

M. Hector Rolland. Il n'y a plus de patrons !

Mme Myriam Barbera. ... en lui fournissant une nouvelle main-d'œuvre taillable et corvéable à merci...

M. Hector Rolland. C'est vieux !

Mme Myriam Barbera. ... et lui permettre, en quelque sorte, d'étendre la précarité de l'emploi.

Contrairement à ce qu'a affirmé M. le ministre du travail et de la participation devant l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, il ne laisse pas à la négociation entre partenaires sociaux — ou, plus précisément, entre C.N.P.F. et syndicats — le soin de régler l'organisation du temps de travail et, en l'occurrence, de la réduction de ce dernier.

Avec ce projet de loi, il prend le relais du C.N.P.F., qui a été battu par la C.G.T. dans cette négociation, pour s'opposer à tout progrès et même pour imposer un retour en arrière sur toute la législation relative à la durée du travail, qui est une conquête historique et originale des travailleurs français.

N'est-il pas plus que suspect, en effet, de vouloir développer à tout prix — comme vous ne cessez de le répéter dans ce débat — le travail à temps partiel, alors que vous prétendez vous-même ne pouvoir en mesurer la demande ? Je note à ce propos que l'on ne nous a communiqué qu'aujourd'hui un article sur l'enquête de l'I.N.S.E.E. et que, contrairement à ce qu'a déclaré M. le ministre, nous n'avons pas encore à notre disposition l'autre enquête à laquelle il a fait allusion en commission.

N'est-il pas plus que suspect, aussi, d'être si pressé et de vouloir imposer à l'aide de la majorité, l'adoption « à marche forcée » de ce projet de loi ? Si vous aviez voulu répondre à la demande massive des travailleurs, point n'était besoin de sondages à longueur de journée ; à longueur de lutte et d'action les travailleurs réclament la réduction du temps de travail sans diminution de salaire, tout le monde le sait.

Ne me dites pas, monsieur le ministre, que c'est utopique, ainsi que vous nous l'avez proclamé tout à l'heure, ou que cela détruit l'appareil de production. Avant 1936 aussi, vos prédécesseurs affirmaient que les quarante heures et les congés payés allaient casser la machine productive française.

Si vous répondiez par priorité à cette exigence massive de travailler moins longtemps et moins dur, alors serait assurée la liberté pour les autres, pour ceux qui souhaitent travailler à temps partiel, de choisir cette forme de travail.

Or au Sénat et en commission de l'Assemblée, et encore à l'instant même, vous avez refusé nos amendements.

Or, pour que le travail à temps partiel soit un choix véritable, il faut aller vers les trente-cinq heures hebdomadaires de travail pour tous. Il faut au moins instaurer dans l'immédiat les trente-huit heures pour tous et les trente-cinq heures pour les travaux pénibles, dangereux et insalubres. Il faut enfin établir les trente-trois heures trente-six pour le travail en continu, qui comprend le travail de nuit, par l'introduction d'une cinquième équipe.

Il faut que la durée hebdomadaire maximum ne puisse excéder quarante-cinq heures en général, et quarante heures pour les travaux pénibles. Il faut que les heures supplémentaires soient récupérées en repos compensateur et qu'elles soient majorées progressivement.

Pour que le temps partiel soit un choix, il faut encore que la durée de vie de travail soit réduite. Sur ce point, c'est vrai, vous n'avez pas eu besoin d'invoquer l'irrecevabilité, puisque nos amendements n'ont même pas dépassé le stade de la commission des finances.

Pourtant le droit à la retraite à soixante ans, à cinquante-cinq ans pour ceux qui ont effectué des travaux pénibles ou pour les femmes, nous paraît une priorité, de même que les deux jours de congé hebdomadaire, dont un accolé au dimanche, qui ne nous paraît pas superfétatoire.

En refusant ces mesures et quels que soient les arguments que vous invoquez, vous avouez en fait vos véritables intentions : plier les travailleurs aux nouveaux besoins de profits du C.N.P.F. en supprimant la législation sociale française.

Ainsi vous donnez sa véritable dimension à l'harmonisation européenne que vous appelez de vos vœux, et apparaît claire-

ment que la forte demande du développement du travail à temps partiel émane du grand patronat. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Monsieur le ministre, je vous fais observer que cet article 1^{er} est bien relatif à l'aménagement du temps de travail.

Les diverses interventions de mes collègues socialistes ont porté sur ce point. Il s'agit bien là d'une revendication exprimée par l'ensemble des grandes organisations syndicales.

En fait, le travail à temps partiel n'est qu'un des aspects — et nous nous en sommes expliqués — de l'aménagement du temps de travail. Je voudrais donc vous interroger sur les négociations qui se déroulent entre les partenaires sociaux.

Voilà plus d'un an maintenant, votre prédécesseur avait indiqué que si ces derniers ne se mettaient pas rapidement d'accord, le Gouvernement ferait appel à l'Assemblée nationale en déposant un projet de loi-cadre. Or aujourd'hui, vous laissez traîner l'affaire. Je veux manifester mon opposition, sur ce point, condamner l'attitude du C. N. P. F., et dénoncer le laxisme du Gouvernement.

Que comptez-vous faire pour que des négociations aboutissent rapidement ou quand entendez-vous saisir l'Assemblée nationale ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je veux d'abord donner acte à Mme Barbera du fait que l'enquête dont j'avais fait état en commission n'a effectivement pas été diffusée auprès des membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je viens de remettre à son président l'exemplaire qui était en ma possession et qu'il communiquera aux députés intéressés.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ce sera fait dès demain matin.

M. le ministre du travail et de la participation. En ce qui concerne l'aménagement du temps de travail, monsieur Evin, c'est au mois de juillet dernier qu'ont été interrompues entre les partenaires sociaux les conversations — je devrais plutôt dire les négociations car, et certains journaux s'en sont d'ailleurs fait l'écho, des échanges se sont poursuivis entre les syndicats et le C. N. P. F.

Mme Myriam Barbera. Quels syndicats ?

M. le ministre du travail et de la participation. Quels syndicats, madame ? Il faut lire les journaux comme je le fais !

Mme Myriam Barbera. Ça dit bien ce que ça veut dire !

M. le ministre du travail et de la participation. Sur ces négociations, le Gouvernement a une position très claire et qui ne varie pas : il souhaite que les partenaires sociaux trouvent entre eux les bases d'un accord sur l'aménagement du temps de travail...

M. Claude Evin. D'ici à quelle date ?

M. le ministre du travail et de la participation. ... et il ne cesse de le leur répéter.

Pour répondre à votre question, monsieur le député, si d'aven-ture nous fixions une date limite, vous pensez bien que les chances seraient bien minimes d'aboutir à un accord. A moins que vous ne préféreriez que nous leur imposions par la voie de la loi ou du règlement ce dont ils n'ont pas voulu convenir entre eux !

Pour ma part, j'estime préférable que les partenaires sociaux prennent une position concertée et demandent au Gouverne-ment d'en tirer les conséquences. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles L. 212-4-2 à L. 212-4-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-4-2. — Des horaires de travail à temps partiel inférieurs à la durée normale de travail dans l'établissement peuvent être pratiqués, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une part, par priorité au bénéfice des salariés de l'établissement qui en font la demande et, d'autre part, par embauchage de salariés à la recherche d'un emploi ; cet avis est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente.

« Les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits accordés par la loi et les conventions collectives aux salariés occupés à temps complet, sous réserve d'adaptation prévue par un accord collectif en ce qui concerne les droits conventionnels.

« Leur rémunération est proportionnelle à la part de l'horaire normal qui est effectuée par les intéressés, dans la limite de la durée légale du travail.

« Elle est déterminée compte tenu des droits liés à l'ancienneté, par référence à la rémunération versée au salarié employé à temps plein occupant, à qualification égale, un emploi équivalent dans l'établissement ou dans l'entreprise.

« Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés employés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps complet.

« L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

« Art. L. 212-4-3. — Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit ; il mentionne, notamment, la durée hebdomadaire du travail, les conditions dans lesquelles la répartition est établie, ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée prévue par le contrat et, s'il y a lieu, dans le cadre déterminé par un accord collectif.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les mesures d'application des articles L. 212-4-1 à L. 212-4-3.

« Art. L. 212-4-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimum de salariés. En ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des travailleurs à temps partiel est égal au nombre des postes de travail qu'ils occupent.

« Art. L. 212-4-5. — Les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel et les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que la leur. »

Sur cet article, trois orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. L'article 2 du projet de loi que nous allons discuter est une des pièces maîtresses du texte gouvernemental, et je dirai volontiers que la patte du C. N. P. F. y apparaît à nu.

En effet, cet article lamine les droits que les travailleurs français ont acquis au cours des cinquante ans de luttes passés, avec leurs organisations syndicales et avec le soutien constant du parti communiste. Il vise, en fait, non seulement les droits des travailleurs à temps partiel mais ceux de l'ensemble des salariés.

Ce projet donne au patronat la possibilité d'utiliser la main-d'œuvre à sa guise par le biais des heures complémentaires. Il vient peu de temps après les assises du C. N. P. F. consacrées à ce que le patronat appelle l'« innovation », et dont nous avons maintenant un exemple : elle consiste dans le fait de profiter du chômage massif que provoque votre politique pour faire des salariés des pions, contraints d'accepter n'importe quel emploi pour n'importe quel salaire.

Vous ne pouvez pas prétendre que le travail à temps partiel ne sera appliqué qu'aux seuls salariés qui en feront la demande, alors qu'il est si difficile, aujourd'hui, de trouver ou de garder un emploi.

Ce que vous voulez, c'est une main-d'œuvre dont les situations, à l'intérieur d'une entreprise, seraient différentes et variables, et qui ne pourrait pas résister aux pressions patronales dans quelque domaine que ce soit, bref, une main-d'œuvre taillable et corvéable à merci, selon les besoins du moment.

La preuve, c'est que vous refusez le contrôle réel du comité d'entreprise sur l'application de cette loi. Le texte initial consentait tout juste une « information », un coup de chapeau, mais sans obligation aucune pour l'employeur de tenir compte de l'opinion du comité d'entreprise. Le texte du Sénat a remplacé le mot : « information », par le mot : « avis », celui que propose la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de notre assemblée par le mot : « consultation ».

En réalité, que l'on emploie l'un ou l'autre de ces termes, aucune garantie n'est donnée pour qu'il y ait accord véritable du comité d'entreprise. C'est bien que vous voulez mettre en pièces les dispositions qui protègent les travailleurs.

Le patronat veut aller encore plus loin : il exige que les travailleurs à temps partiel n'aient pas les mêmes droits que les travailleurs à temps complet. C'est pourquoi vous parlez d'adaptation des droits, et c'est pourquoi vous voulez prendre ces mesures d'adaptation par décret, c'est-à-dire en dehors de tout contrôle du Parlement.

La majorité, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, a refusé de fixer un seuil à la durée hebdomadaire du travail à temps partiel, comme nous le proposons. Ce refus est bien la preuve que le C. N. P. F. et le Gouvernement veulent faire travailler les salariés à leur gré, selon leurs besoins ponctuels.

Cette position est très exactement celle que le C. N. P. F. a prétendu imposer, avec ses projets sur l'aménagement du temps du travail et sur la durée annuelle du travail. Et on la retrouve dans divers amendements de la majorité.

M. Hector Rolland. Ce n'est pas sérieux !

Mme Hélène Constans. Autrement dit, profitant de la crise et du chômage, ainsi que du besoin qu'ont les chômeurs de travailler, le patronat cherche à faire pression pour que les travailleurs acceptent de faire même quelques heures, de-ci de-là. Cela se produit déjà en de nombreux endroits. C'est ainsi qu'à Limoges, dans les métiers du commerce et des services, les patrons proposent massivement ces jours-ci aux jeunes et aux femmes — j'en ai encore eu des preuves hier — de travailler deux jours par semaine, le vendredi et le samedi, entre seize et vingt heures. S'ils acceptent, ils ne peuvent plus se faire inscrire à l'A. N. P. E. et perdent donc la qualité et les droits de demandeur d'emploi.

Voilà un exemple des procédés par lesquels le Gouvernement essaie de camoufler le chômage.

Temps partiel, travail temporaire, travail précaire : tout se tient. C'est vraiment un très mauvais coup que le Gouvernement veut porter aux droits des travailleurs et, tout simplement, à ce droit fondamental qu'est le droit du travail. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. Monsieur le ministre, nous ne pouvons pas accepter que le travailleur à temps partiel soit considéré comme un demi-citoyen ou un demi-travailleur, livré pieds et poings liés au patronat.

Nous voulons qu'il soit protégé par l'ensemble des acquis des luttes, c'est-à-dire par l'ensemble de la législation du travail, que vous n'avez pas octroyée, mais qui a été conquise peu à peu par les travailleurs.

Aussi, nous ne pouvons pas accepter le texte proposé pour la rédaction de l'article L. 212-4-4 du code du travail aux termes de laquelle un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entreront en compte dans l'effectif du personnel des entreprises pour l'application de la législation du travail.

Nous ne pouvons pas vous laisser les mains libres, vous donner carte blanche pour de telles dispositions, car les seuils d'application d'un certain nombre de dispositions sont très importants et vous pourriez facilement par décret remettre en question certains avantages arrachés patiemment par les luttes. Je vais en citer quelques-uns.

J'ai bien entendu ce que disait tout à l'heure M. le ministre à propos des comités d'entreprise. Mais cela ne fait pas le compte !

Il y a obligation des comités d'entreprise, en effet, mais seulement au-dessus de cinquante salariés, et cette obligation n'est pas toujours respectée.

Il y a obligation d'un nombre de délégués du personnel et de délégués syndicaux dans les entreprises; obligation d'un nombre d'heures auxquelles ont droit ces délégués; obligation de la participation au financement de la formation, mais seulement à partir de dix salariés.

Il y a obligation d'un versement de 0,9 p. 100 des salaires en faveur de la construction, mais à partir de dix salariés.

Il y a obligation de constituer un comité d'hygiène et de sécurité, mais à partir de cinquante salariés.

Il y a obligation d'instituer un collège interentreprises d'hygiène et de sécurité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais à partir de cent un salariés.

Il y a obligation d'une formation d'un secouriste sur les chantiers dangereux, d'une durée de plus de quinze jours, mais à partir de vingt salariés.

Il y a obligation d'avoir un infirmier, mais à partir de deux cents salariés.

Il y a obligation d'installer un réfectoire, mais à la demande de vingt-cinq salariés.

Il y a modification de la procédure de licenciement, mais selon que l'entreprise emploie plus de onze salariés ou plus de cinquante salariés.

Il y a droit au congé parental d'éducation, mais à partir de deux cent un salariés.

Il y a obligation d'emploi en faveur des handicapés, mais selon que l'entreprise compte moins ou plus de onze salariés.

Tous ces exemples démontrent que la disposition prévue à l'article 2, qui permet au Gouvernement, par décret, de « triturer » les seuils d'intervention de la législation du travail, n'est en aucune manière satisfaisante.

C'est pourquoi nous avons déposé deux amendements, l'un de suppression, l'autre substituant des dispositions qui nous semblent plus conformes à l'intérêt des travailleurs.

Nous avons aussi déposé un amendement tendant à garantir les droits des salariés à temps partiel qui auraient accompli moins de deux cents heures de travail par trimestre. J'ai bien entendu M. le ministre tout à l'heure. Mais pour lever toute ambiguïté une disposition doit être introduite dans le texte. Car, qu'on le veuille ou non, l'article 249 du code de la sécurité sociale qui fixe à deux cents heures la durée de travail minimum pour bénéficier de diverses prestations en nature des assurances maladie et maternité, reste applicable. Il nous paraît donc nécessaire d'ajouter à l'article 2 un alinéa aux termes duquel « les salariés à temps partiel ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dues aux salariés à temps complet par dérogation aux dispositions de l'article 249 du code de la sécurité sociale ». Quant aux recettes de compensation, le patronat, bénéficiaire de la loi sur le temps partiel, doit prendre en charge la protection sociale des salariés concernés. Les cotisations patronales de sécurité sociale seraient donc augmentées à due concurrence.

M. Emmanuel Hamel. Sans doute pour augmenter encore les prix !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Avec l'article 2, nous abordons le cœur du sujet. En effet, dans le texte qui nous revient du Sénat le premier alinéa de l'article 212-4-2 du code du travail définit le travail à temps partiel, le deuxième garantit les droits des travailleurs à temps partiel, le troisième détermine leur rémunération et le cinquième fixe l'indemnité de licenciement.

Le Sénat, plein de bonnes intentions, a cru devoir ajouter un quatrième alinéa qui n'existait pas dans le projet du Gouvernement, tendant à préciser que la rémunération « est déterminée compte tenu des droits liés à l'ancienneté, par référence à la rémunération versée au salarié employé à temps plein, occupant, à qualification égale, un emploi équivalent dans l'établissement ou dans l'entreprise ».

Mais cette adjonction pose des problèmes techniques très difficiles à résoudre car on peut par exemple se demander ce qu'est « un emploi équivalent ». Elle introduit en outre un élément de rigidité qui peut être dangereux pour les employeurs, certes, mais aussi, ne l'oublions pas, pour les salariés eux-mêmes.

Un texte de loi, surtout en matière sociale, a intérêt à être aussi simple que possible. Le projet du Gouvernement tel qu'il était rédigé à l'origine me paraissait tout à fait convenable.

Avec l'accord de la commission des affaires culturelles, j'ai donc déposé un amendement tendant à supprimer le quatrième alinéa introduit par le Sénat. La commission avait rédigé un amendement rédactionnel essayant de tenir compte à la fois du texte du Gouvernement et de l'adjonction du Sénat. L'intention est louable, mais le plus simple, me semble-t-il, serait d'en revenir purement et simplement, au texte du Gouvernement.

Tel est l'objet de l'amendement que je défendrai tout à l'heure.

ARTICLE L. 212-4-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 8 et 39, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par Mmes Barbera, Gisèle Moreau, Gocouriot, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Des horaires de travail à temps partiel applicables aux seuls salariés qui en font la demande et compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire du travail peuvent être pratiqués sous réserve de l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel. Les modalités d'application de ces horaires réduits devront faire l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives.

« L'application des horaires réduits ne pourra avoir pour effet de diminuer le nombre d'heures globalement travaillées ni d'accroître la charge individuelle de travail par une augmentation des cadences ou sous toute autre forme ; le comité d'entreprise contrôle l'application de cette disposition. »

L'amendement n° 39, présenté par MM. Bêche, Evin, Gau, Mme Jacq, MM. Pignion, Deichedde, Le Pensec, Mme Avice et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« L'application d'horaires réduits ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, soit par priorité au bénéfice des salariés de l'établissement qui en font la demande, soit par embauchage des salariés à la recherche d'un emploi.

« Lorsque le comité d'entreprise ou s'il n'en existe pas, les délégués du personnel, ont refusé l'accord ci-dessus exigé, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, ou au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail dans l'entreprise concernée d'autoriser l'application des horaires litigieux.

« Les horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire du travail ou en agriculture de la durée équivalente. »

La parole est à Mme Constans, pour soutenir l'amendement n° 8.

Mme Hélène Constans. L'amendement n° 8 vise à donner aux travailleurs à temps partiel toutes les garanties de ne pas être utilisés comme une main-d'œuvre à volonté. Ces garanties sont d'autant plus nécessaires que le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail constitue une régression par rapport aux droits acquis reconnus par l'article L. 212-4-1.

Nous prévoyons quatre garanties.

Premièrement, la loi doit préciser que le travail à temps partiel sera applicable aux seuls salariés qui en feront la demande. Il ne doit en aucun cas être à la discrétion du patronat. En effet, les discussions sur l'aménagement du temps de travail au printemps dernier ont montré clairement que le C.N.P.F. entendait — je l'ai souligné tout à l'heure — disposer de la main-d'œuvre comme bon lui semblait ; cette garantie est donc indispensable aux travailleurs.

Deuxièmement, il faut fixer un seuil et un plafond. L'horaire hebdomadaire du travailleur à temps partiel doit être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire du travail. En-deçà, le travailleur à temps partiel serait complètement marginalisé, au-delà, il n'y aurait aucune raison qu'il ne devienne pas un travailleur à temps complet.

Troisièmement, l'introduction du travail à temps partiel ne doit avoir pour effet ni de diminuer, de manière camouflée, le nombre d'heures globalement travaillées, c'est-à-dire de faire du chômage technique, ni d'accroître la charge individuelle de travail par une augmentation des cadences, en vue d'un gain de productivité pour l'entreprise, réalisée grâce à la surexploitation des travailleurs.

Quatrièmement, l'introduction du travail à temps partiel doit recevoir l'accord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel qui ont pour mission, en outre, de contrôler que les trois garanties que je viens d'énoncer sont effectives. C'est le rempart contre les abus du patronat. Le code du travail impose actuellement cet accord et nous ne voyons pas pourquoi le supprimer, ou plutôt nous le voyons trop bien : on veut faire un cadeau au patronat au détriment des droits syndicaux des travailleurs.

En commission, la majorité, docile aux exigences du patronat, a repoussé notre amendement. Nous allons voir quelle est la position du Gouvernement. En tout état de cause, nous demanderons un scrutin public pour que les travailleurs sachent où sont leurs défenseurs et où sont les hommes liges du patronat.

M. le président. La parole est à Delehedde, pour défendre l'amendement n° 39.

M. André Delehedde. Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa du texte proposé donne au patronat la possibilité d'instaurer à sa guise un horaire variable. Le groupe socialiste considère donc qu'il doit être modifié.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez évoqué la situation économique internationale. Cet argument, qui n'a rien de nouveau, n'est pas fait pour nous rassurer. Dès que l'on se met à parler de la compétitivité de nos entreprises et de la nécessité de préserver à tout prix les emplois, sans tenir compte des aspirations de ceux qui les occupent, il convient de s'inquiéter.

De fait, nous craignons que la faculté d'instaurer le travail à temps partiel sans l'accord exprès des travailleurs ne permette au patronat d'obtenir un rendement plus élevé et de « récupérer » ainsi, avec bénéfice, les aspirations légitimes de ceux qui souhaitent l'amélioration de leurs conditions de vie.

Si le premier alinéa était adopté tel quel, nous pensons que le patronat en profiterait pour exercer de nouvelles pressions sur le marché de l'emploi.

Au Sénat, monsieur le ministre, vous avez refusé la fixation de tout seuil.

De la même manière, vous n'avez donné aucune précision en ce qui concerne les heures complémentaires qui pourront être utilisées comme un volant de manœuvre très large pour exploiter une main-d'œuvre que l'on espère ainsi docile.

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il est préférable de revenir aux dispositions protectrices des intérêts des salariés, qui sont contenues dans la législation actuelle, qu'il s'agisse de l'accord préalable des représentants du personnel pour l'introduction de la pratique du travail à temps partiel ou d'une définition stricte du travail à temps partiel, à savoir un temps de travail compris entre vingt et trente heures.

Que notre attitude ne soit pas interprétée comme un refus du travail à temps partiel. Nous l'acceptons à condition qu'il corresponde au choix des travailleurs eux-mêmes, et non pas à une volonté d'exploitation supplémentaire des travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Dans la loi de 1973 seuls étaient concernés les emplois à temps partiel entre vingt et trente heures. Les employeurs pouvaient créer autant d'emplois qu'ils le souhaitaient au-dessous de vingt heures et au-dessus de trente heures mais ils en créaient très peu.

Si nous ramenons le champ d'application de ce projet de loi à celui de la loi de 1973 alors nous perdons notre temps. Il n'y aura pas plus de contrats de travail à temps partiel demain qu'il n'y en avait hier. Si l'objectif de ce projet de loi est au contraire d'élargir le champ d'application de la loi de 1973, il ne faut pas voter ces amendements que la commission a rejetés.

M. Jean-Marie Caro. Dans sa sagesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. La position du Gouvernement est conforme à celle de la commission.

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Madame le rapporteur, si vous voulez développer le travail à temps partiel, bien entendu pour les personnes qui le souhaiteraient, il faut leur donner les mêmes garanties qu'aux salariés qui travaillent à temps plein.

M. Hubert Voilquin. Et le même salaire ?

Mme Hélène Constans. Nous ne disons pas cela ! Nous demandons les mêmes garanties que reconnaît le droit du travail ! N'est-ce pas votre avis, madame le rapporteur ?

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je me suis déjà expliquée sur ces amendements. Ils resserrent la portée de la loi de 1973 en exigeant l'accord des délégués du personnel, comme pour les horaires compris entre vingt et trente heures. Sans accord, pas de temps partiel ! Or, il faut le savoir, il y a rarement accord.

L'objet de ce projet, je le répète, est d'élargir le champ d'application de la loi de 1973. Voulons-nous, oui ou non, étendre le travail à temps partiel ? Si nous le voulons, ne votons pas ces amendements, comme le recommande la commission. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	196
Contre	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 21 corrigé et 50, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21 corrigé, présenté par Mme Missoffe, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail, après les mots : « la durée normale de travail dans l'établissement », insérer les mots : « ou l'atelier et à la durée légale du travail ».

L'amendement n° 50, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail, substituer aux mots : « durée normale de travail dans l'établissement », les mots : « durée légale hebdomadaire du travail ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21 corrigé.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. La durée normale du travail dans un établissement peut varier suivant les ateliers. Mais il serait tout à fait anormal que la durée du travail à temps partiel puisse excéder la durée légale, c'est-à-dire quarante heures.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. La notion de durée normale de travail est ambiguë et floue. Elle est même éminemment variable, surtout dans la conjoncture actuelle, puisque d'une semaine à l'autre la durée de travail réelle dans une entreprise peut varier en fonction du carnet de commandes.

A la différence de l'amendement de la commission, je propose d'abandonner purement et simplement la notion de durée normale du travail pour nous en tenir à la seule notion juridique claire qui existe dans le code du travail, à savoir celle de durée légale. Nous aurons ainsi un texte clair et applicable : sera considéré comme travail à temps partiel tout travail d'une durée inférieure à la durée légale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement considère que l'amendement n° 21 présenté par Mme Missoffe est parfaitement conforme à l'intention des auteurs du projet de loi.

En revanche, l'amendement de M. Zeller modifierait profondément le sens de notre texte. En effet, on ne peut considérer comme salariés à temps partiel tous ceux dont la durée de travail est inférieure à quarante heures, ce qui est simplement une durée maximale au-delà de laquelle s'applique la procédure des heures supplémentaires.

La simple réduction du temps de travail à trente-neuf heures dans un établissement, par exemple, ne signifie pas pour autant qu'on y pratique le travail à temps partiel. C'est alors le temps normal de travail dans l'établissement. Il est certes inférieur à la durée légale, mais il ne s'agit pas, je le répète, de travail à temps partiel.

Compte tenu de ces explications, je souhaite que M. Zeller accepte de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, je voudrais vous demander une précision.

Imaginons que, dans une entreprise, la durée normale de travail soit réduite à moins de quarante heures, par exemple à trente-six heures. Si la durée du travail à temps partiel y était déjà de trente-six heures, celui-ci serait-il réduit automatiquement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je ne vois pas pourquoi le chef d'entreprise serait obligé, dès lors que la durée normale du travail s'abaisse dans son entreprise à trente-six heures, de diminuer la durée de travail des travailleurs à temps partiel. Si ces derniers continuent à travailler trente-six heures, ils auront alors un horaire égal à celui de la durée normale de travail dans l'entreprise et ils deviendront, de ce fait, des travailleurs à temps complet.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 40 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par MM. Delchède, Bèche, Evain, Gau, Mme Jacq, MM. Pignion, Le Penec, Mme Avise, et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail, après les mots : « peuvent être pratiqués après », substituer au mot : « avis », le mot : « accord ».

L'amendement n° 22, présenté par Mme Missoffe, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail, après les mots : « peuvent être pratiqués après », substituer au mot : « avis », le mot : « consultation ».

La parole est à M. Delchède, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. André Delchède. Comme je l'ai déclaré lors de la présentation de l'amendement n° 39, les socialistes acceptent le travail à temps partiel et veulent même le développer, à condition que ce soit la volonté des travailleurs.

Nous voulons que le travail à temps partiel se développe s'il s'agit de jeunes qui veulent poursuivre leurs études tout en travaillant, s'il s'agit de femmes et d'hommes qui veulent concilier leur vie de famille, leurs loisirs et leur travail et trouver entre eux un bon équilibre.

Mais nous ne voulons pas développer le travail précaire, les tâches répétitives, le travail peu payé. Or les statistiques montrent que ce sont là les caractéristiques du travail à temps partiel tel qu'il existe actuellement.

Nous ne voulons pas non plus que, par le jeu combiné du travail à temps partiel et du recours aux intérimaires, et après un simple avis dont on ne tiendra pas compte si on le veut, on puisse avoir à sa disposition une main-d'œuvre taillable et corvéable à merci.

C'est pourquoi nous demandons qu'au mot « avis » soit substitué le mot « accord », celui-ci nous paraissant constituer un meilleur rempart qu'un simple avis contre un éventuel arbitraire patronal et contre un développement abusif du travail à temps partiel au mauvais sens du terme, c'est-à-dire d'un travail à temps partiel imposé.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 40.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 22, la langue française est très riche. On a parlé d'information et d'avis. La commission propose de remplacer ce dernier terme par le mot « consultation » qui implique, dans notre esprit, un dialogue entre l'employeur et les représentants du personnel, et qui semble donc plus approprié.

En revanche, la commission a repoussé l'amendement n° 40, car elle n'a pas souhaité que les représentants du personnel disposent d'un droit de veto sur la création de postes de travail à temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 22 proposé par la commission et partage l'avis de celle-ci en ce qui concerne l'amendement n° 40. C'est-à-dire qu'il y est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail après les mots : « après avis », insérer les mots : « , lorsqu'ils existent ».

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement envisage le cas de petites entreprises de moins de dix salariés qui n'auraient pas de délégués du personnel. Il ne faut pas créer un obstacle artificiel qui serait dû à l'oubli du membre de phrase que je propose d'insérer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je crois que, s'il n'y a pas de représentants du personnel, il est évident qu'ils ne peuvent pas être consultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Zeller. Cette précaution sera inutile dans la plupart des cas, mais elle ne nuit pas à la clarté du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Missoffe, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail, après les mots : « délégués du personnel », substituer au membre de phrase : « d'une part par priorité au bénéfice des salariés de l'établissement qui en font la demande et, d'autre part, par embauchage de salariés à la recherche d'un emploi ; », la nouvelle phrase suivante : « Ils sont proposés aux salariés de l'établissement ou de l'entreprise qui demandent à en bénéficier, avant d'être offerts aux demandeurs d'emploi. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement rédactionnel confirme la priorité d'accès aux emplois à temps partiel réservée à l'ensemble des salariés de l'entreprise, et la priorité réservée pour l'accès aux emplois à temps plein aux salariés à temps partiel qui travaillent dans l'entreprise.

Par ailleurs, nous avons substitué aux mots : « salariés à la recherche d'un emploi », les mots : « demandeurs d'emploi », car ces derniers ne sont pas nécessairement salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 24 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par Mme Missoffe, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail. »

L'amendement n° 41, présenté par MM. Delehedde, Bêche, Evain, Gau, Mme Jacq, MM. Pignion, Le Pensec, Mme Avice et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail : « cet accord est notifié à l'autorité administrative compétente. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a estimé que la transmission de l'avis des représentants du personnel à l'inspecteur du travail était inutile, ce dernier n'ayant aucun pouvoir de contrôle sur les créations d'emplois à temps partiel. Ce serait donc le surcharger inutilement de travail.

M. le président. Monsieur Delehedde, je pense que l'amendement n° 41 tombe.

M. André Delehedde. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Dans la mesure où il n'y a plus d'avis, cet amendement me paraît justifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Après les mots : « occupés à temps complet », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail : « notamment du droit à la promotion, du droit à un salaire identique à classification égale, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. Ils bénéficient de deux jours de repos consécutifs dont le dimanche. »

La parole est à Mme Goeuriot.

Mme Colette Goeuriot. La loi doit être explicite en ce qui concerne certains droits des travailleurs à temps partiel. Sinon ces droits risqueraient d'être bafoués.

Nous pensons, par exemple, au travail le dimanche et au travail de nuit.

Le projet de loi organise le travail pour le seul intérêt du patronat. Or, pour nous, il convient absolument de partir de la volonté du salarié et de faire en sorte que celui-ci puisse disposer de toutes les garanties et possibilités offertes à tous les travailleurs et puisse bénéficier des mêmes droits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais comme il supprime la possibilité d'adapter les droits conventionnels par voie d'accords collectifs, je ne pense pas qu'elle l'aurait accepté si elle l'avait étudié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement n'ajoute rien, en vérité, à la rédaction du projet du Gouvernement. Celui-ci précise que les salariés à temps partiel doivent bénéficier strictement des mêmes droits légaux et conventionnels que les salariés à temps complet et que leur rémunération est proportionnelle à la part de l'horaire normal effectué.

Par ailleurs — je devrais presque dire par contre — le régime des jours de repos hebdomadaires des travailleurs à temps partiel doit demeurer celui qui est prévu, pour la branche dont ils relèvent, par les décrets d'application de la loi sur la durée légale du travail. Dans ce domaine, comme dans tous les autres, le Gouvernement exclut que les salariés à temps partiel puissent être soumis à un statut particulier et, en conséquence, discriminatoire. Il est donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Missoffe, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail, après les mots : « sous réserve d'adaptation », insérer le mot : « éventuellement ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. En l'absence d'accord collectif, le principe de l'égalité des droits conventionnels entre salariés à temps partiel et salariés à temps plein doit être strictement respecté. Quand il y a des accords collectifs, on peut procéder à des adaptations des droits conventionnels, mais cette adaptation n'est qu'éventuelle et il convient de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mmes Gisèle Moreau, Barbera, Goeuriot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 10 rectifié ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lors de la création d'une entreprise le nombre total de salariés travaillant à temps partiel ne peut être supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total de l'entreprise.

« Cette disposition ne concerne que les entreprises de plus de dix salariés. »

La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Nous voulons éviter la multiplication d'entreprises qui se créent sans offrir d'emplois à temps complet et qui constituent de véritables négriers de main-d'œuvre à bon marché sur la base de la surexploitation des travailleurs à temps partiel.

Si nous proposons que cette disposition ne concerne que les entreprises de plus de dix salariés, c'est évidemment pour permettre à au moins un travailleur de ces entreprises de choisir éventuellement le travail à temps partiel.

J'insiste sur le fait que cet amendement vise essentiellement la création d'entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle avait repoussé un amendement n° 10 présenté par Mme Gisèle Morceau et qui en était très proche.

Il s'agit du problème des quotas, et la commission a estimé que si quota il y avait, il ne pouvait être fixé que par branche et certainement pas d'une façon définitive dans un texte législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Le groupe socialiste votera cet amendement.

En effet, nous ne voulons pas que, par le biais du travail à temps partiel, des contrats à durée déterminée et du recours aux intérimaires, on puisse créer des entreprises dans lesquelles les travailleurs seraient privés de droits et surexploités.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. En commission, un amendement très proche de celui-ci, et qui émanait de notre groupe, a effectivement été repoussé.

Mais nous avons précisément tenu compte de l'argumentation qui nous avait été opposée et qui concernait les petites entreprises. Nous avons considéré les objections qui nous étaient faites comme valables, et nous avons corrigé notre amendement, afin de ne pas pénaliser ces petites entreprises.

Je constate que Mme le rapporteur et le Gouvernement continuent de s'opposer au quota, défendant ainsi une fois de plus la surexploitation des travailleurs à temps partiel et non les salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 62 et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par M. Gilbert Gantier, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail. »

L'amendement n° 26, présenté par Mme Missoffe, rapporteur, est ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail :

« Compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'entreprise, leur rémunération ne peut être inférieure à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise. »

« II. — Supprimer le quatrième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Gantier, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Gilbert Gantier. Mes chers collègues, je ne sais si vous avez déjà entendu des électeurs regretter que des textes adoptés par le Parlement soient trop compliqués. Personnellement, je l'ai souvent entendu. C'est la raison pour laquelle je pense que les textes les plus simples, quand ils sont clairs, sont les meilleurs.

Le texte initial du projet de loi prévoyait, en ce qui concerne la rémunération des travailleurs à temps partiel, une définition très précise, qui tenait en quelques mots : « Leur rémunération est proportionnelle... » — le mot proportionnel est important — « ... à la part de l'horaire normal qui est effectuée par les intéressés, dans la limite de la durée légale du travail. »

De toute évidence, ce texte comportait implicitement toutes les références possibles à l'ancienneté, à la qualification et aux autres emplois particuliers à l'entreprise.

Néanmoins, le Sénat a cru bon d'ajouter un alinéa précisant que cette rémunération « est déterminée compte tenu des droits liés à l'ancienneté, par référence à la rémunération versée

au salarié employé à temps plein, occupant, à qualification égale, un emploi équivalent dans l'établissement ou dans l'entreprise ».

Devant la complexité de ce texte, la commission des affaires culturelles de notre assemblée a déposé un amendement rédactionnel qui condense en un seul alinéa le texte initial du projet de loi et l'alinéa ajouté par le Sénat.

En l'occurrence, il me semble cependant que le plus simple — et aussi le plus clair — serait de revenir purement et simplement au texte initial du projet de loi en supprimant le quatrième alinéa, ce qui dispenserait la commission de défendre l'amendement rédactionnel qu'elle a proposé.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Nous avons également estimé qu'il fallait simplifier la rédaction initiale, complétée par l'alinéa du Sénat. La commission a cependant jugé qu'il était indispensable de tenir compte de l'ancienneté dans l'entreprise et de proportionner la rémunération des salariés à temps partiel à celle des employés qui, à qualification égale, occupent à temps complet un poste équivalent dans l'établissement ou dans l'entreprise.

Nous avons peut-être voulu préciser beaucoup de choses en une phrase, mais cette rédaction nous a semblé plus simple que celle qui figurerait dans le texte issu des délibérations du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je suis un peu embarrassé de devoir choisir entre ces deux propositions. Si celle que présente M. Gantier correspond à la rédaction initiale du Gouvernement, le libellé de l'amendement de la commission est bien conforme à l'intention que les pouvoirs publics avaient manifestée dans leur projet de loi et que le Sénat a explicité dans le texte qu'il a voté.

Il convient cependant de donner aux termes : « Compte tenu de la durée de leur travail », le sens d'une stricte proportionnalité, dans la limite, bien sûr, de la durée légale du travail.

On peut se demander si l'amendement est, sur ce point, aussi précis que le projet de loi. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, en souhaitant que, si elle préfère retenir l'amendement de la commission, elle accepte en même temps un sous-amendement qui tendrait à remplacer les mots : « ne peut être inférieure » par les mots : « est proportionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission n'a pas étudié ce sous-amendement proposé par le Gouvernement, mais personnellement, je ne vois aucun inconvénient à son adoption.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Oui monsieur le président, parce qu'il nous éviterait de nous prononcer sur un texte compliqué et parce qu'il maintient la stricte proportionnalité qui figure dans le projet initial et à laquelle le Gouvernement tient, ainsi que M. le ministre vient encore de le rappeler.

Je demeure persuadé que le texte du Gouvernement est le plus simple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement tendant à remplacer, dans l'amendement n° 26, les mots : « ne peut être inférieure » par les mots : « est proportionnelle ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mmes Gisèle Moreau, Goeuriot, Barbera et les membres du groupe communiste, ont présenté un amendement n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« En matière d'âge ouvrant droit à la retraite, les années de travail à temps partiel sont considérées comme des années à temps complet. »

La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Le texte dont nous débattons ne mentionne pas l'âge ouvrant droit à la retraite pour les travailleurs à temps partiel. Or, au moment où des avis autorisés avancent l'idée que l'âge ouvrant droit à la retraite pourrait et devrait être repoussé, il n'est pas inutile que cette précision figure dans ce projet. D'ailleurs, certaines conventions collectives prévoient de bonifications d'années en fonction du nombre d'enfants ou de divers autres facteurs. Il serait donc bon que les travailleurs à temps partiel puissent bénéficier de telles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, dont elle n'a d'ailleurs pas très bien compris le sens. En effet, l'âge c'est l'âge : à soixante ans ou à soixante-cinq ans, chacun à le même âge, qu'il ait travaillé à temps partiel ou à temps complet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. La position du Gouvernement est identique à celle de la commission.

J'ajoute simplement que les droits à la retraite sont acquis par trimestre de cotisations et dans des conditions de souplesse telles que les salariés à temps partiel ne perdent pas leurs droits, même si leur durée de travail est faible.

Cet amendement est donc inutile et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boulay, Mmes Barbera, Goeuriot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les salariés à temps partiel bénéficient du droit à la formation.

« Les cotisations patronales prévues en matière de formation professionnelle sont portées au niveau nécessaire. »

La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. Cet amendement tend à faire bénéficier les salariés à temps partiel du droit à la formation. Nous proposons à cet effet que les cotisations patronales prévues en matière de formation professionnelle, soient portées au niveau nécessaire. Cette mesure est d'autant plus justifiée que la contribution des employeurs à la formation professionnelle continue a cessé d'augmenter en 1979, ainsi que l'a démontré le rapport pour avis présenté sur ce budget au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales par Pierre Zarka.

Les dépenses engagées en la matière par les entreprises n'auront augmenté que de 4,41 p. 100 alors que la masse salariale aura progressé de 5,43 p. 100.

Pour la seconde année consécutive, le nombre de bénéficiaires des actions de formation financées par la participation des entreprises diminue : ils auront d'ailleurs été moins nombreux en 1979 qu'en 1976 et cette diminution est essentiellement imputable aux entreprises de plus de 500 salariés, d'après le même rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cette régression affecte particulièrement les manœuvres et les ouvriers spécialisés.

Par ailleurs, le droit individuel à la formation n'est toujours accordé que d'une façon très marginale, le volume des congés de formation demeurant en 1979 très inférieur au niveau de 1974.

Je donne ces indications pour répondre aux objections que ne manqueront pas de formuler mes collègues de la majorité et le Gouvernement et selon lesquelles une telle proposition imposerait des dépenses supplémentaires aux entreprises.

Nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je suis peut-être mal renseignée, mais il me semble qu'en matière de formation professionnelle, les salariés à temps partiel ont les mêmes droits que les salariés à temps complet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Mme le rapporteur est bien renseignée et le projet de loi prévoit l'égalité des droits pour tous les salariés, qu'ils travaillent à temps partiel ou à temps plein. Le droit à la formation est d'un de ces droits. Par conséquent, il est inutile de traiter des cotisations patronales en matière de formation professionnelle, à l'occasion de la discussion d'un projet relatif aux travailleurs à temps partiel.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, je tiens à m'élever contre les propos de M. Boulay qui a assimilé de façon abusive le rapport de M. Zarka à l'avis de la commission. Je rappelle en effet que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a repoussé les conclusions de ce rapport.

M. Emmanuel Hamel. Excellent rappel !

M. Daniel Boulay. La majorité repousse toujours les conclusions des rapports présentés par les députés communistes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	474
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	193
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Est-il vraiment utile que l'Assemblée soit amenée à se prononcer sur un amendement proposant une disposition qui figure déjà dans un texte ?

M. Daniel Boulay. Pas dans celui-là !

Mme Colette Goeuriot. Acceptez-le.

M. Jean Briane. Vous enfoncez une porte ouverte.

Mme Hélène Constans. Et la démocratie ?

M. le président. Il convenait de mettre aux voix l'amendement présenté par le groupe communiste. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En accord avec la commission et le Gouvernement, nous arrêtons là nos travaux.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Mauger un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1980 (n° 2053).

L'avis sera imprimé sous le numéro 2099 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 2033, relatif au travail à temps partiel (rapport n° 2081 de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2021, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (rapport n° 2094 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2022, modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (rapport n° 2066 de M. Didier Bariani, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 26 novembre 1980, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Errata.

Au compte rendu intégral
de la 1^{re} séance du samedi 15 novembre 1980.

Page 3937, 1^{re} colonne, sommaire, Transports :

Au lieu de : « M. Cornet, rapporteur spécial de la commission des finances, pour la section commune »,

Lire : « M. Cornet, rapporteur spécial de la commission des finances, pour la section commune et les transports terrestres. »

Page 3938, 1^{re} colonne, Transports, 3^e alinéa :

Au lieu de : « La parole est à M. Cornet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la section commune »,

Lire : « La parole est à M. Cornet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la section commune et les transports terrestres. »

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 17 novembre 1980.
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
du 18 novembre 1980.)

Page 4051 : 2^e colonne, 2^e alinéa, 7^e ligne :

Au lieu de : « L'effort global de la nation en faveur des personnes handicapées s'est élevé à 23 milliards de centimes »,

Lire : « L'effort global de la nation en faveur des personnes handicapées s'est élevé à 23 milliards de francs »,

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 25 novembre 1980.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **vendredi 5 décembre 1980**, inclus :

Mardi 25 novembre 1980, soir, et **mercredi 26 novembre 1980**, matin à dix heures, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel (n° 2033, 2081) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (n° 2021, 2094) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (n° 2022, 2066).

Jeudi 27 novembre 1980, après-midi et soir :

Vote sans débat :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux privilèges et immunités des représentants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie auprès de l'organisation de coopération et de développement économique en France, ensemble un échange de lettres (n° 1797, 2009) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement, de sciences et de culture entre la République française et la République du Niger, ensemble deux échanges de lettres (n° 1786, 2052) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (n° 1796, 2047) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (n° 1923, 2049) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin sur la sécurité sociale (ensemble cinq protocoles) (n° 1930, 2050) ;

Du projet de loi autorisant la ratification des protocoles additionnels n° 2 et 3 à la convention révisée pour la navigation du Rhin et du protocole de signature au protocole additionnel (n° 2) (n° 1787, 2065) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative au transport par la Société nationale des chemins de fer algériens de certains pensionnés au titre des lois françaises (n° 2031, 2062).

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1980 (n° 2053, 2075).

Vendredi 28 novembre 1980 :

Matin :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1980 (n° 2053, 2075).

Après-midi et, éventuellement, soir :

Questions orales sans débat.

(Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.)

Suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 2 décembre 1980, matin, après-midi et soir, et **mercredi 3 décembre 1980**, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 2095) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique (n° 2020).

Judi 4 décembre 1980, après-midi et soir, et vendredi 5 décembre 1980 :

Matin :

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n^{os} 1600, 1676, 2098).

Après-midi :

Questions orales sans débat.

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la loi n^o 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements. (N^o 2095.)

Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du rassemblement pour la République a désigné M. Paul Le Ker pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le mardi 25 novembre 1980, à 15 heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du mercredi 26 novembre 1980.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes.

En application de l'article 25 du règlement, le groupe du rassemblement pour la République a désigné M. Arnaud Lepercq pour siéger à cette délégation, en remplacement de M. René Tomasini.

Candidature affichée le 25 novembre 1980 à 15 h 30 et publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 26 novembre 1980.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Musée d'Orsay.

En application de l'article 3 de la loi de programme n^o 78-727 du 11 juillet 1978 sur les musées, sont chargés de suivre et de contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du musée d'Orsay :

M. Fernand Leart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Tissanier, désigné par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Francis Geng, désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Machines-outils (emploi et activité).

38823. — 25 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la concurrence japonaise et italienne à laquelle doit faire face le marché français de la « machine-outil ». La situation sur le marché métropolitain de la machine-outil devient de plus en plus difficile pour les constructeurs français. Une des raisons essentielles de cette situation, hors les effets de la conjoncture économique générale, réside dans l'accroissement des ventes de machines-outils japonaises et italiennes en France, à la faveur de conditions : prix, délai, modalités de crédit, etc. qu'il est impossible aux constructeurs français de pouvoir proposer aux utilisateurs du marché national. Les résultats de l'action de nos principaux concurrents japonais et italiens revêtent le même caractère que ceux qui découleraient d'une politique délibérée de dumping. Les conséquences de cette politique concurrentielle, sur la vie et le fonctionnement des sociétés françaises, se traduisent principalement par une tendance de plus en plus nette à évoluer vers l'incorporation dans les gammes de produits habituellement fabriqués, de matériels étrangers qui seraient revendus sous la marque française du constructeur concerné. D'autre part, il est impensable que les constructeurs qui participent à l'évolution des techniques en consacrant un effort particulier aux machines du haut de gamme puissent assurer l'existence de leur entreprise sans faire appel à l'appoint important que constitue l'incorporation dans leur programme de vente, de produits complémentaires du bas de gamme ; l'inclination devient alors très forte vers l'acceptation des offres de collaboration de confrères étrangers. Si cette tendance se confirmait en raison de la conjoncture de plus en plus difficile pour la machine-outil française, les résultats se traduiraient par une disparition progressive des fabrications proprement françaises. Sur un plan plus particulier, il appelle son attention sur les difficultés que rencontrent dans ce domaine dans le département du Bas-Rhin la COMESSA à Schiltigheim et les établissements Spiertz à Strasbourg, la première citée de ces sociétés laissant déjà prévoir la suppression de son département machine-outil. Il le rend aussi attentif aux difficultés que rencontre la société CIT-Alcatel d'Illkirch-Graffenstaden, commune dont il est le maire. Ces établissements consacrent la plus grande part de leur activité à la machine-outil pour laquelle ils emploient entre 800 et 900 personnes et sa production est d'un très haut niveau technique. Des efforts ont certes été engagés pour développer l'exportation de sa production. Un plan de croissance a notamment été mis en place et ce dernier devrait initialement s'achever à la fin de 1981. Il apparaît à l'heure actuelle indispensable que celui-ci soit prorogé en vue de permettre de poursuivre une politique d'investissement destinée à moderniser cet équipement et à accentuer sa compétitivité. L'emploi de centaines de personnes peut être remis en cause si l'Etat ne poursuit pas son aide. D'autre part, il apparaît souhaitable que le gouvernement favorise les constructeurs de machines-outils qui sont prêts à pratiquer une politique de regroupement rendant leurs établissements hautement concurrentiels face à l'étranger. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour permettre aux entreprises de passer ce cap difficile. De nombreuses personnes s'impatiente de connaître la politique du Gouvernement en ce domaine.

Voirie (tunnels).

38824. — 25 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'insuffisance des voies d'accès au tunnel routier du Fréjus, mis en service récemment ; fait qui n'est pas sans conséquences pour la sécurité des populations riveraines et la rentabilité de l'ouvrage financé en grande partie par les collectivités locales de la Région Rhône-Alpes, alors que selon l'article 10 de la convention entre la République française et la République italienne, signée à Paris le 23 février 1972 et ratifiée par le Parlement au moyen de la loi n^o 72-627 du 5 juillet 1972, il est précisé que les parties contractantes s'engagent « à aménager en temps utile des liaisons routières entre le tunnel et les vallées du Rhône et du Pô, pour satisfaire aux besoins de la circulation en provenance ou à destination du tunnel. En effet, ainsi qu'il l'indiquait le 8 décembre 1978, l'itinéraire italien actuel d'accès au tunnel entre Susse et Bardonnèche ne peut en aucun cas supporter un trafic international de poids lourds et si des aménagements ponctuels ont été réalisés, de nombreux autres aménagements sont encore à l'état de projet réalisable dans les cinq années à venir, à tel point que le Parlement italien doit débattre ces prochains jours de la construction d'une autoroute d'accès au tunnel routier. Du côté français, l'effort consenti a permis des renforcements coordonnés de la route nationale 6, le début des travaux de la déviation de Saint-Jean-de-Maurienne cofinancés avec la région Rhône-Alpes qui devrait être mise en service pour l'été 1981, mais des retards, malgré un finan-

cement acquis, n'ont pas permis que débutent les travaux de la déviation de Saint-Michel-de-Maurienne et que reste en suspens la réfection du pont des Chèvres, la traversée Saussaz et de la Praz, la desserte d'Epierre, la déviation d'Aiguebelle, la déviation de Montmélian, la traversée de Chambéry; rien n'est dit non plus sur la liaison autoroutière Montmélian-Pont-Royal, le doublement de la route nationale 8 en Basse Maurienne. Aussi, compte tenu des inquiétudes exprimées légitimement par tous les élus, Italiens du Val de Suse et Français de Maurienne réunis à nouveau le 15 novembre dernier à Modane, il lui demande dans le double souci d'assurer la sécurité des populations françaises et italiennes concernées et de rentabiliser l'ouvrage, quelle réponse a été apportée au Gouvernement français à la demande d'aide européenne aux financements des accès, aide envisagée par M. le secrétaire d'Etat le 8 décembre 1978 en réponse à une question orale sans débat. Les deux Gouvernements français et italien entendent-ils respecter la convention qu'ils ont signée.

Urbanisme (politique foncière : Pas-de-Calais).

38955. — 25 novembre 1980. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ce qui s'oppose à la prise en considération par ses services du programme d'action foncière présenté par le district urbain d'Arras aux termes d'une délibération du conseil de ce district, intervenue le 11 juillet 1978. Il lui rappelle, à ce sujet, sa question écrite du 24 mars 1980 parue au *Journal officiel* sous le numéro 28096 et demeurée sans réponse, ainsi que sa lettre également sans réponse. Il lui rappelle que le district avait dû reviser ses statuts pour se donner la compétence en matière de programme d'action foncière et que celui-ci avait été élaboré en liaison avec la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais et la cellule compétente de l'époque de la direction de l'aménagement foncier et d'urbanisme. Le dossier, après une mise au point définitive, a été transmis au ministère par le préfet du Pas-de-Calais en février 1979. Jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette question et en indiquer clairement l'état.

Bourses de commerce (fonctionnement).

38956. — 25 novembre 1980. — Les problèmes du coût des matières premières, de la régulation de leurs fluctuations et de leur facteur de haut risque spéculatif seront, au cours des années 1980, aussi importants que l'ont été ceux de la gestion de trésorerie internationale et l'instabilité des devises au cours de la dernière décennie. A l'heure actuelle, de nombreuses professions souffrent du handicap que constitue pour elles l'absence de marché à terme dans leur domaine (cuits bruts, colza, pomme de terre ou même, comme à Chicago, viande, œufs, voire bois et pâte à bois...). Les études du ministère de l'économie comme le rapport du Conseil économique et social concluent à la nécessité de faire de la place de Paris un carrefour financier et commercial à la hauteur de la place de la France dans le négoce international, alors même que Londres et les grands marchés internationaux accroissent leur avance. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie** quand il entend déposer le projet de loi qu'il a annoncé, et comment fonctionnera la commission qu'il doit créer pour l'établissement de marchés à terme. Si le Gouvernement entend réellement favoriser les entrées de devises grâce aux mouvements financiers ainsi créés et donner à la France la place qui lui revient dans les grands échanges internationaux, le dépôt de ce projet de loi est urgent.

Instruments de précision et d'optique (entreprises).

39049. — 25 novembre 1980. — **M. Laurent Fabius** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation de la Société Eclair-Prestil, dépendant du groupe I.M.I.-O.P.T.I., installée à Petit-Quevilly, Bernay

et Choisy. Depuis plusieurs années cette situation ne cesse de se dégrader. Dans l'ensemble le personnel a vu son pouvoir d'achat baisser. Les décisions le concernant sont prises sans que les instances légales (représentants du personnel, comité central d'entreprise et comité d'entreprise) soient consultées. Depuis le mois d'octobre 1980, les salariés de l'entreprise sont au chômage partiel et la direction a fait part de son projet de 190 licenciements pour les usines de Petit-Quevilly, Bernay et Choisy. Seraient concernés : 139 ouvrières spécialisées, 2 ouvriers spécialisés, 5 ouvriers professionnels, 27 employés techniciens agents de maîtrise et 17 cadres. A l'usine de Petit-Quevilly en particulier, les licenciements seraient au nombre de 67. Ils interviendraient dans un département (la Seine-Maritime) déjà très durement frappé par le chômage. Les travailleurs d'Eclair-Prestil se sentent sous une menace permanente qu'il s'agisse de leur emploi, de leur salaire ou de leurs droits. Les représentants du personnel ont fait des propositions pour le maintien et le développement de l'entreprise en demandant notamment : la limitation à l'importation des vêtements et articles composés de fermetures à glissière qui sont fabriqués à l'étranger; un contrat avec l'administration publique pour l'achat prioritaire des produits français en vêtements équipés de fermetures Eclair ou Prestil; E.D.F., P.T.T., écoles, armée; que les prêts obtenus par le groupe I.M.I.-O.P.T.I. soient utilisés pour la mise en place et le développement des travaux sur les produits qui utilisent des fermetures comme les articles de maroquinerie; une diversification des productions. Dans ces conditions, **M. Laurent Fabius** demande à **M. le ministre** quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre afin d'assurer le maintien de l'activité de l'entreprise, la sauvegarde de l'emploi, la défense du pouvoir d'achat et le respect des droits des salariés.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

39050. — 25 novembre 1980. — **M. Jacques Baume** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'engouement manifesté par les Français pour la C.B. Le Gouvernement a pris des dispositions qui visent à reconnaître ce nouveau moyen de communication. Il reste que la limitation de puissance qui est envisagée restreint considérablement l'usage de la fréquence ainsi accordée aux cibistes, c'est-à-dire, en fait, les possibilités de dialogue. Il lui demande que soit étudiée la possibilité, même assortie d'une légère augmentation de la taxe, d'intensifier la puissance d'émission reconnue par la législation.

Ordre public (attentats : Corse).

39051. — 25 novembre 1980. — **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'à de nombreuses reprises, il avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les personnes résidant en Corse, d'origine continentale ou rapatriées d'Afrique du Nord, qui étaient plastiquées dans les départements corses, ne trouvaient plus de compagnie d'assurances pour leur garantir les risques d'une nouvelle explosion. Compte tenu de cette constatation, on peut, de toute évidence, dire que s'il y a une forme de racisme dans les attentats commis, il en existe également en ce qui concerne la couverture des risques. **M. le ministre de l'intérieur**, pour le règlement de cette affaire, a demandé à l'auteur de la présente question, d'interroger **M. le ministre de l'économie**, lequel lui a fait savoir qu'il se livrait à des études. Après deux ou trois années, il est vain de penser que des études sont encore en cours. Par contre, les plasticages continuent de se produire et certains de nos compatriotes en subissent les conséquences dramatiques et injustes. Certains vivent dans la terreur. Il apparaît indigne qu'on laisse les attentats se produire sans essayer de protéger les victimes. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour que les compagnies d'assurance soient obligées de garantir les risques, même lorsqu'ils se produisent dans les circonstances qu'il vient de lui exposer.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 25 Novembre 1980.

SCRUTIN (N° 526)

sur l'amendement n° 8 de Mme Borbern à l'article 2 du projet de loi adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel (art. L. 212-42 du code du travail : accord et contrôle du comité d'entreprise sur l'application des horaires du travail à temps partiel).

Nombre des votants..... 470
 Nombre des suffrages exprimés..... 469
 Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 196
 Contre 273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avice.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Bèche.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Bernard (Pierre).
 Besson.
 Billardon.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnol.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chaminade.
 Chandernagor.
 Mme Chavatte.
 Chénard.

Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delelis.
 Denvers.
 Deplettri.
 Derosier.
 Deschamps (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dupllet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Emmanueli.
 Evén.
 Fabius.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fitterman.
 Florian.
 Forgues.
 Fornil.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.

Garrouste.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Gocuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Guidoni.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hauteceur.
 Hermier.
 Hernu.
 Mme Horvath.
 Houél.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues.
 des Elages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lajoinie.
 Lantain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Lazzarino.

Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Maivy.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maïton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).

Mittlerand.
 Montdargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Nilès.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Pénicaul.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierrel.
 Pignion.
 Pistre.
 Popere.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).

Rieubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Sénès.
 Soury.
 Taddéi.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Arreckx.
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Barnéras.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard (Jean).
 Beucier.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biver.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boivinilliers.

Bonhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Cavaille.
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Clément.
 Colombar.
 Comiti.
 Cornet.
 Corneille.
 Corréze.

Couderc.
 Couepel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Dehaine.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Dienesch.
 Donnadiou.
 Douffiaques.
 Dousset.
 Drouot.
 Druot.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Duraffour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Fymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).

Falala.
Felt.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.

Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Lablé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Le Ker (Paul).
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tae.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médéein.
Mercier (André).
Mesmin.
Messmer.
Mieaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nunçesser.
Paecht (Arthur).
Paillet.

Papet.
Pasquini.
Pasty.
Pérleard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Pervenche.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjol.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plantegenest.
Pons.
Pontet.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rossi.
Rossinot.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneider.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheer.
Serres.
Mme Signouret.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

SCRUTIN (N° 527)

sur l'amendement n° 61 de M. Bouloy à l'article 2 du projet de loi adopté par le Sénat relatif au travail à temps partiel (art. L. 212-4-2 du code du travail : bénéfice du droit à la formation aux salariés à temps partiel et majoration en conséquence des cotisations patronales).

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	193
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Evin.	Maillet.
Abadie.	Fabius.	Maisonnat.
Andrien (Haute-Garonne).	Faure (Gilbert).	Malvy.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Faure (Maurice).	Marchais.
Ansart.	Fillioud.	Marchand.
Aumont.	Filerman.	Marin.
Auroux.	Florian.	Masquère.
Autain.	Forgues.	Massot (François).
Mme Avicé.	Forni.	Naton.
Ballanger.	Mme Fost.	Mauroy.
Balmigère.	Franceschi.	Mellick.
Bapt (Gérard).	Mme Fraysse-Cazalis.	Nermaz.
Mme Barbera.	Frelaut.	Nexandean.
Bardol.	Gaillard.	Michel (Claude).
Barthe.	Garch.	Michel (Henri).
Baylet.	Garrouste.	Millet (Gilbert).
Bayou.	Gau.	Mitterand.
Bèche.	Gauthier.	Montdargent.
Beix (Roland).	Girardot.	Mme Moreau (Gisèle).
Benoist (Daniel).	Mme Goeuriot.	Nilès.
Bernard (Pierre).	Goldberg.	Notebart.
Besson.	Gosnat.	Nucci.
Billardon.	Gouhier.	Odru.
Bocquet.	Mme Goutmann.	Pénicaut.
Bonnet (Alain).	Gremetz.	Pesce.
Bordu.	Guidoni.	Philibert.
Boucheron.	Haesebroeck.	Pierret.
Boulay.	Hage.	Pignion.
Bourgeois.	Hauteœur.	Pistre.
Brugnon.	Hermier.	Poperen.
Brunhes.	Mme Horvath.	Porcu.
Bustin.	Houël.	Porrelli.
Camholive.	Houteer.	Mme Porte.
Canacos.	Huguet.	Pourchon.
Cellard.	Huyghues	Mme Privat.
Césaire.	des Etages.	Prouvost.
Chaminade.	Mme Jacq.	Quilès.
Chandernagor.	Jagoret.	Ralite.
Mme Chavatte.	Jans.	Raymond.
Chénard.	Jaros (Jean).	Renard.
Chevènement.	Jourdan.	Richard (Alain).
Mme Chonavel.	Jouve.	Rieubon.
Combrisson.	Joxe.	Rigout.
Mme Constans.	Julien.	Roger.
Cot (Jean-Pierre).	Juquin.	Ruffe.
Couillet.	Kalinsky.	Saint-Paul.
Crépeau.	Labarrère.	Sainte-Marie.
Darlot.	Laborde.	Santrot.
Darras.	Lajoinie.	Savary.
Defferre.	Laurain.	Sénès.
Defontaine.	Laurent (André).	Soury.
Delehedde.	Laurent (Paul).	Taddei.
Delelis.	Laurissergues.	Tassy.
Denvers.	Lavédrine.	Tondon.
Depietri.	Lazzarino.	Tourné.
Derosier.	Mme Leblanc.	Vacant.
Deschamps (Bernard).	Le Drian.	Vial-Massat.
Deschamps (Henri).	Léger.	Vidal.
Dubedout.	Legrand.	Villa.
Ducoloné.	Leizour.	Visse.
Dupilet.	Le Meur.	Vivien (Alain).
Duroméa.	Lemoine.	Vizet (Robert).
Duroure.	Le Pensec.	Wargnies.
Dutard.	Leroy.	Wilquin (Claude).
Emmanuelli.	Madrelle (Bernard).	Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Audinot.	Bassot (Hubert).
Abelin (Jean-Pierre).	Aurillac.	Baudouin.
About.	Bamana.	Baumel.
Alduy.	Barbier (Gilbert).	Bayard.
Alphandery.	Bariani.	Beaumont.
Anser.	Barnérias.	Bechter.
Arreckx.	Barnier (Michel).	Bégault.
Aubert (Emmanuel).	Bas (Pierre).	Benoit (René).
Aubert (François d').		

S'est abstenu volontairement :

M. Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Jacob.	Séguin.
Aubert (Emmanuel).	Poujade.	Sourdille.
Braun (Gérard).	Roux.	Tourrain.
Faugaret.		

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Faugaret, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Benouville (de).	Delaneau.	Haby (Charles).	Mesmin.	Petit (Camille).	Schaeiter.
Berest.	Delatre.	Libby (René).	Messmer.	Pianta.	Schvartz.
Berger.	Delfosse.	Hamel.	Micaux.	Pidjot.	Séguin.
Bernard (Jean).	Delhalle.	Hamelin (Jean).	Millon.	Pierre-Bloch.	Seitlinger.
Beucler.	Delong.	Hamelin (Xavier).	Miossec.	Pineau.	Sergheraert.
Bigeard.	Delprat.	Mme Harcourt	Mme Missoffe.	Pint.	Serres.
Birraux.	Dentau (Xavier).	(Florence d').	Monfrais.	Plantegenest.	Mme Signourat
Blsson (Robert).	Deprez.	Harcourt	Mme Moreau (Louise).	Pons.	Sourdille.
Biwer.	Desanlis.	(François d').	Morellon.	Pontet.	Sprauer.
Bizet (Emile).	Devaquet.	Hardy.	Mouille.	Poujade.	Stasi.
Blanc (Jacques).	Dhinnin.	Mme Hauteclouque	Moustache.	Précaumont (de).	Sudreau.
Boinvilliers.	Mme Dienesch.	(de).	Muller.	Pringalle.	Taugourdeau.
Bonhomme.	Donnadieu.	Héraud.	Narquin.	Proriol.	Thibault.
Bord.	Douffiaques.	Hunault.	Neuwirth.	Raynal.	Thomas.
Bourson.	Dousset.	Icart.	Noir.	Revet.	Tiberi.
Bousch.	Drouet.	Inchauspé.	Nungesser.	Richard (Lucien).	Tissandier.
Bouvard.	Druon.	Jacob.	Pacchi (Arthur).	Richomme.	Tourrain.
Boyon.	Dubreuil.	Jarrot (André).	Paillet.	Rivière.	Tranchant.
Bozzi.	Dugoujon.	Julla (Didier).	Papet.	Rocca Serra (de).	Valleix.
Branche (de).	Duraffour (Michel).	Juvenin.	Pasquini.	Rossi.	Vivien (Robert).
Branger.	Durr.	Kasperet.	Past.	Rossinot.	André.
Braun (Gérard).	Ehrmann.	Kergueris.	Pécard.	Royer.	Voilquin (Hubert).
Brial (Benjamin).	Eymard-Duvernay.	Koch.	Pernin.	Rufenacht.	Voisin.
Briane (Jean).	Fabre (Robert-Félix).	Krieg.	Péronnet.	Sablé.	Wagner.
Brocard (Jean).	Falala.	Labbe.	Perrut.	Salé (Louis).	Weisenhorn.
Brochard (Albert).	Féit.	La Combe.	Pervenche.	Sauvaigo.	Zeller.
Cabanel.	Fenech.	Laflaur.	Petit (André).		
Caillaud.	Féron.	Lagourgue.			
Caille.	Ferrettl.	Lancien.			
Caro.	Fèvre (Charles).	Lataillade.			
Castagnou.	Flosse.	Lauriol.			
Cattin-Bazin.	Fontaine.	Le Cabellac.			
Cavallé.	Fonteneau.	Le Douarec.			
(Jean-Charles).	Forens.	Le Ker (Paul).			
Cazalet.	Fossé (Roger).	Léotard.			
César (Gérard).	Fourneyron.	Lepeltier.			
Chanteiat.	Foyer.	Lepercq.			
Chapel.	Frédéric-Dupont.	Ligot.			
Charles.	Fuchs.	Liogier.			
Chassaguet.	Gantier (Gilbert).	Lipkowski (de).			
Chazalon.	Gascher.	Longuet.			
Chinaud.	Gastines (de).	Madelin.			
Chirac.	Gaudin.	Maigret (de).			
Clément.	Geng (Francis).	Malaud.			
Colombier.	Gengenwin.	Mancel.			
Comiti.	Gérard (Alain).	Marcus.			
Cornet.	Giacomi.	Marette.			
Cornette.	Ginoux.	Martin.			
Corréze.	Girard.	Masson (Jean-Louis).			
Couderc.	Gissinger.	Masson (Marc).			
Couepel.	Goasdouff.	Massoubre.			
Coulais (Claude).	Godefroy (Pierre).	Mathieu.			
Cousté.	Godfrain (Jacques).	Mauger.			
Couve de Murville.	Gorse.	Maujoutan du Gasset.			
Crenn.	Goulet (Daniel).	Maximin.			
Cressard.	Granet.	Mayoud.			
Daillet.	Grussenmeyer.	Médecin.			
Dassault.	Guéna.	Mercier (André).			
Debré.	Guermeur.				
Dehaine.	Guichard.				
Delalande.	Guillod.				

S'est abstenu volontairement :

M. Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Duraffour (Paul). Faugaret. Rocard (Michel).
Hernu. Roux.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Duraffour (Paul), Faugaret, Hernu et Rocard (Michel), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 25 novembre 1980.**

1^{re} séance : page 4279 ; 2^e séance : page 4311 ; 3^e séance : page 4331.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	France.	France.		
	Assemblée nationale :			Téléphone	Renseignements : 575-62-31
02	Débats	72	282		Administration : 578-61-39
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)